

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

● **La loi n°2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

Ainsi, l'article 8 de la loi **modifie l'article L.110 du code de l'urbanisme** comme suit :

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, **de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles**, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, **la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques** ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

● **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000.**

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le plan local d'urbanisme (PLU) remplace le plan d'occupation des sols (POS) et la carte communale acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme **l'article L 121-1** qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : **un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.**

• **La loi n°2010-788** portant engagement national pour l'environnement, **dite Grenelle II, du 12 juillet 2010,**

▪ L'article 14 de la loi **modifie l'article L.121-1 du code de l'urbanisme** comme suit :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, **la maîtrise** de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, **la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et **la prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

▪ Par ailleurs, l'article 19 de la loi **modifie l'article L.123.12-1 du code de l'urbanisme** qui impose que, 3 ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou la dernière délibération portant révision du PLU), un **débat** soit organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère alors sur l'opportunité :

- de déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe, pour chaque secteur, ce dépassement qui ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées. En l'absence de COS, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface habitable supérieure de plus de 20% à la surface habitable existante,

- d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du PLU.

Ce débat est organisé tous les 3 ans dès lors que le PLU n'a pas été mis en révision.

LE PORTER A CONNAISSANCE

En application **des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant une procédure d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme: projet d'intérêt général, directive territoriale d'aménagement, schémas de service collectifs, servitudes d'utilité publique, protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine, c'est-à-dire les éléments à portée juridique certaine.

Le porter à connaissance comprend également les informations relatives aux projets de l'Etat, notamment les projets d'infrastructures nationales relevant des politiques routières, ferroviaires, portuaires et aéro-portuaires de l'Etat, qui nécessitent des mesures de réservation de terrains ou rendent nécessaire un contrôle de l'urbanisation. Enfin, il regroupe les études existantes notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement ainsi que les données disponibles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie et d'emplois.

Le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public, voire annexé, pour tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Il doit se faire dès l'engagement de la procédure d'élaboration de document d'urbanisme, mais il peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de l'élaboration pour intégrer toute information ou donnée nouvelle.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU exprime le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L 300-2 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (PADD).

1. SON CONTENU

► un **rapport de présentation** qui explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU,

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de service.

Il présente une analyse de l'état initial de l'environnement ainsi qu'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et présente les mesures pour sa mise en valeur.

Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU dans le cadre du bilan prévu à l'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme.

► un **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il permet un **débat** clair au sein du conseil municipal.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement

commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

► les **orientations d'aménagement et de programmation** qui comprennent, dans le respect des orientations définies par le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement :

- les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

- elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

- elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat :

- elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;

- elles tiennent lieu de programme local de l'habitat (*défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation*).

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements :

- elles tiennent lieu de plan de déplacements urbains (*défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs*).

Toutefois, lorsqu'un PLU est établi et approuvé par une commune non membre d'un EPCI, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2^{ème} et 3^{ème} chapitres et, lorsqu'un PLU est établi et approuvé par un EPCI qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3^{ème} chapitre.

- un **règlement** qui comprend un document écrit et des documents graphiques ;
Le règlement du PLU doit délimiter les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Dans un souci de simplification des documents administratifs, cette partie réglementaire devra être exprimée le plus clairement possible.
- des **annexes** (annexes sanitaires, architecturales, plan des servitudes d'utilité publique, liste des emplacements réservés).

2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU

Délibération du conseil municipal qui prescrit l'élaboration du PLU	- indique les objectifs poursuivis - précise les modalités de la concertation (Art.L.300-2 du CU) - notifiée : ▪ au préfet ▪ aux PPA ▪ au Président du Conseil Régional ▪ au Président du Conseil Général ▪ au Président de EP SCOT ▪ à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (<i>article L.123-9-1 du code de l'urbanisme</i>) ▪ à l'autorité compétente en matière de PLH ▪ à la Chambre de Commerce et d'Industrie ▪ à la Chambre des Métiers ▪ à la Chambre d'Agriculture
--	--

*Dès publication de la délibération, la commune dispose de la possibilité de **surseoir à statuer** sur les demandes d'autorisation de construire*

Association	Les services de l'État à l'initiative du maire ou à la demande du préfet.
Consultation	Les organismes visés dans la délibération. A leur demande : les EPCI voisins compétents, les communes voisines, EP SCOT limitrophe (si la commune n'est pas couverte par un SCOT). Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements. Transmission pour avis de l'AOTU du projet de PADD, en application de l'article L.123-9-1 du code de l'urbanisme

Débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du PLU

Saisine de l'Autorité Environnementale (Préfet) pour un examen au « cas par cas » des incidences du projet sur l'environnement (NATURA 2000), selon les dispositions décrites en page 32

Délibération du conseil municipal qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU	- dossier soumis <u>pour avis</u> : ◦ aux personnes publiques associées, ◦ à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, aux EP SCOT limitrophes (si la commune n'est pas couverte par un SCOT), ◦ à sa demande, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, si le SCOT est approuvé ou non. Si le SCOT n'est pas approuvé alors consultation obligatoire, si réduction des surfaces agricoles. → Délai de consultation : 3 mois → A défaut, l'avis est réputé favorable ◦ si nécessaire, le CRPF (Centre régional de la Propriété Forestière) en cas de réduction des espaces forestiers : délai de réponse 2 mois - consultation obligatoire de l'INOQ (Centre de POLIGNY)
--	--

<u>Enquête publique</u>	Le dossier comprend en annexe les avis des personnes consultées
--------------------------------	---

Le PLU peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques et du commissaire-enquêteur

<u>Approbation du PLU par le conseil municipal</u>	Le dossier est tenu à disposition du public
---	---

2.1. La concertation

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit la révision du POS.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil municipal qui en délibère.

2.2. Les consultations obligatoires

- En application de l'**article L.112-3 du code rural**, si le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision du PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

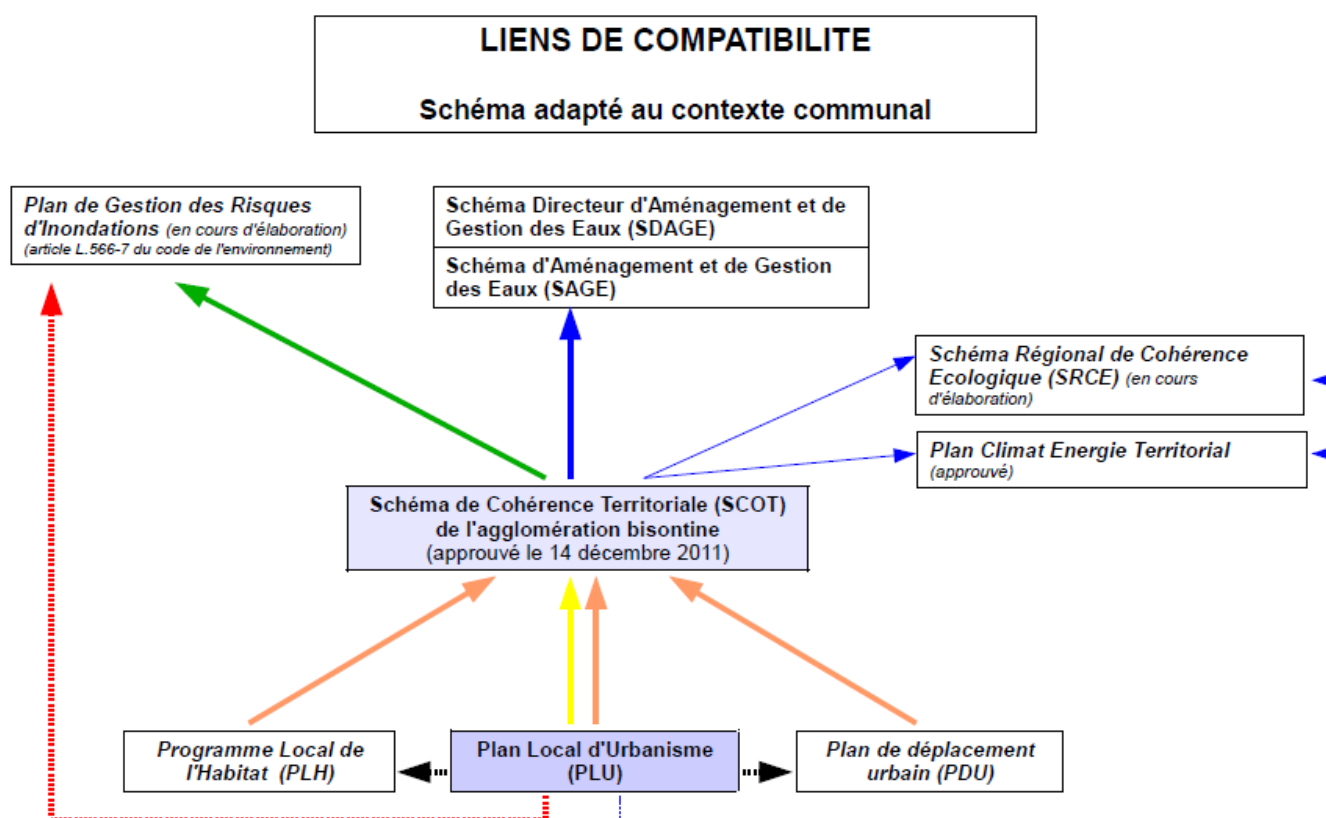
- Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis pour **avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**.

Lorsque la CDCEA le demande, elle doit être consultée lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU qui n'entre pas dans le cas précédent. Son délai de réponse est de 3 mois.

- En application de l'article L 123-9-1 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, **le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables**. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. De même, il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, le schéma de cohérence Ecologique élaboré à l'échelle de la région Franche-Comté ainsi que le plan climat énergie territorial.



	Compatibilité en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme
	Compatibilité en application de l'article L.122-1-15 du code de l'urbanisme
	Compatibilité en application de l'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme
	Prise en compte en application de l'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme
	Prise en compte en application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme
	Compatibilité en application de l'article L.122-1-13 du code de l'urbanisme
	Compatibilité en application de l'article L.123-1-10 du code de l'urbanisme
	Compatibilité en application de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans. Il en est de même pour un PLU.

1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé par le Comité syndical du Syndicat Mixte le 14 décembre 2011. Le document complet peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.scot.grandbesancon.fr>.

Le SCOT est un document réglementaire de planification stratégique défini par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, il est destiné à servir de cadre de référence, sur un territoire défini, pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT précise les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation - transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire.

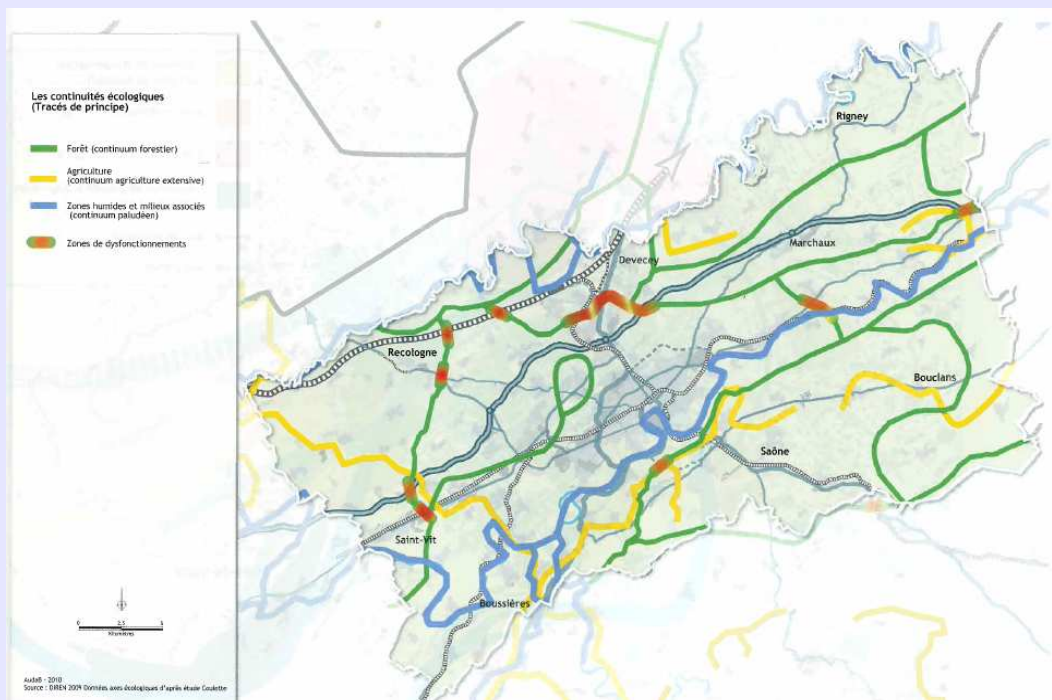
Le DOG du SCOT de l'agglomération bisontine comporte les orientations générales suivantes :

I – ENCADRER L'AMENAGEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT PLUS DURABLE

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques

Schéma des grandes continuités écologiques



- Entretenir la qualité et la diversité des paysages
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

Les 9 secteurs dans lesquels s'applique un principe de protection renforcée de l'agriculture

Secteur Zone Nord	Auxon-Dessus, Auxon-Dessous, Miserey-Salines, Châtillon-le-Duc, Geneuille, Chevroz, Devecey
Secteur Amagney	Amagney, Novillars, Vaire-le-Petit
Secteur Est	Séchin, Ougney-Douvot, Roulans, Champlive, Laissey, Deluz, Vaire-le-Petit, Vaire-Arcier, Novillars, Roche-lez-Beaupré
Secteur Chalèze	Chalèze, Chalezeule, Thise, Montfaucon
Secteur Ouest	Pouilley-les-Vignes, Champvans-les-Moulins, Serre-les-Sapins, Franois, Chemaudin, Vaux-les-Prés
Secteur Ouest (RD673)	Grandfontaine, Velesmes-Essart, Chemaudin, Dannemarie-sur-Crête
Secteur Plateau	Morre, Fontain, Beurre
Secteur Sud-Ouest	Larnod, Busy, Vorges-les-Pins, Boussières
Besançon	Secteur des Vallières

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

- Maîtriser la ressource foncière,
- Gérer durablement la production de déchets,
- Ménager la ressource en eau,
- Economiser les énergies

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques

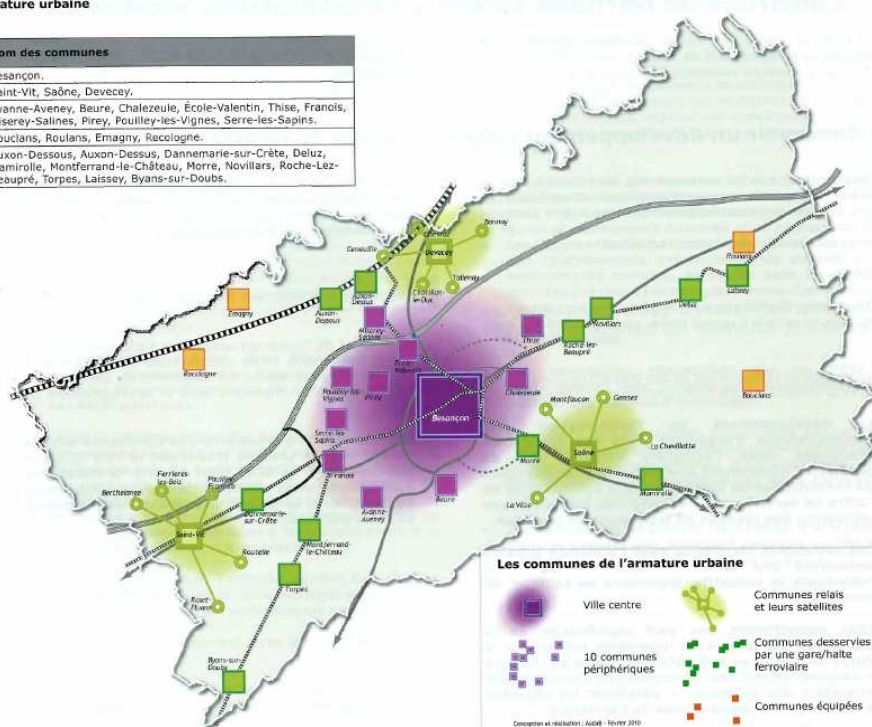
II – CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace

- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs

Les communes de l'armature urbaine

Type de commune de l'armature urbaine	Nom des communes
Ville centre	Besançon.
Communes Relais	Saint-Vit, Sâône, Devecey.
Communes périphériques	Avanne-Aveney, Beure, Chalezeule, École-Valentin, Thise, François, Miserey-Salines, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins.
Communes équipées	Bouclans, Roullans, Emagny, Recologne.
Communes gare/halte ferroviaire	Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Mamirolle, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Roche-Lez-Beaupré, Torpes, Laissey, Byans-sur-Doubs.



- Rôle des communes hors armature urbaine
- Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines

	Objectifs de densités (nombre de logements/hectare) (hors voirie et espaces publics)
Ville centre	50
Communes périphériques proches	23
Communes relais	20
Communes équipées	15
Communes disposant d'une gare/halte ferroviaire	20
Communes hors armature	13

- Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espaces

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat

- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants
- Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale
- Accompagner le vieillissement de la population
- Accueillir les gens du voyage

- Orientations à l'échelle du périmètre du SCOT
- Orientations à l'échelle communale
- Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement

- Nature des espaces économiques
- L'armature des espaces économiques



- Création de nouveaux équipements
- Développement des atouts récréatifs dans le périmètre du SCOT

- Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous

III – METTRE LES ATOUTS DU TERRITOIRE AU SERVICE DE SON ATTRACTIVITE

1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale

- Poursuivre le développement des filières d'excellence
- Développer les filières liées au développement durable

2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements

- Inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement
- Acheter le contournement routier de l'agglomération

3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

- Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO
- Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire
- Promouvoir les équipements culturels et artistiques

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

► **LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :**

Les risques naturels et technologiques forment un ensemble de contraintes dont la prise en compte est indispensable avant toute opération d'aménagement. Cette prise en compte vise à réduire, et si possible à empêcher toute conséquence de leur survenance sur la vie des habitants du périmètre du SCOT.

Ainsi, les documents d'urbanisme tiendront compte des recensements préexistants de dolines et de mouvements de terrain afin de définir les conditions particulières d'urbanisation, voire déclarer leur inconstructibilité. En dehors des communes concernées par un PPR inondation, les zones inondables reconnues comme telles seront conservées comme champs d'expansion des crues.

1. LE RISQUE INONDATION

Sur la connaissance du risque inondation, une étude sur l'aménagement des ruisseaux du Breuil et de Noironne a été réalisée par le bureau d'études BETURE-CEREC pour le Syndicat Intercommunal du Canton d'Audeux en 2004.

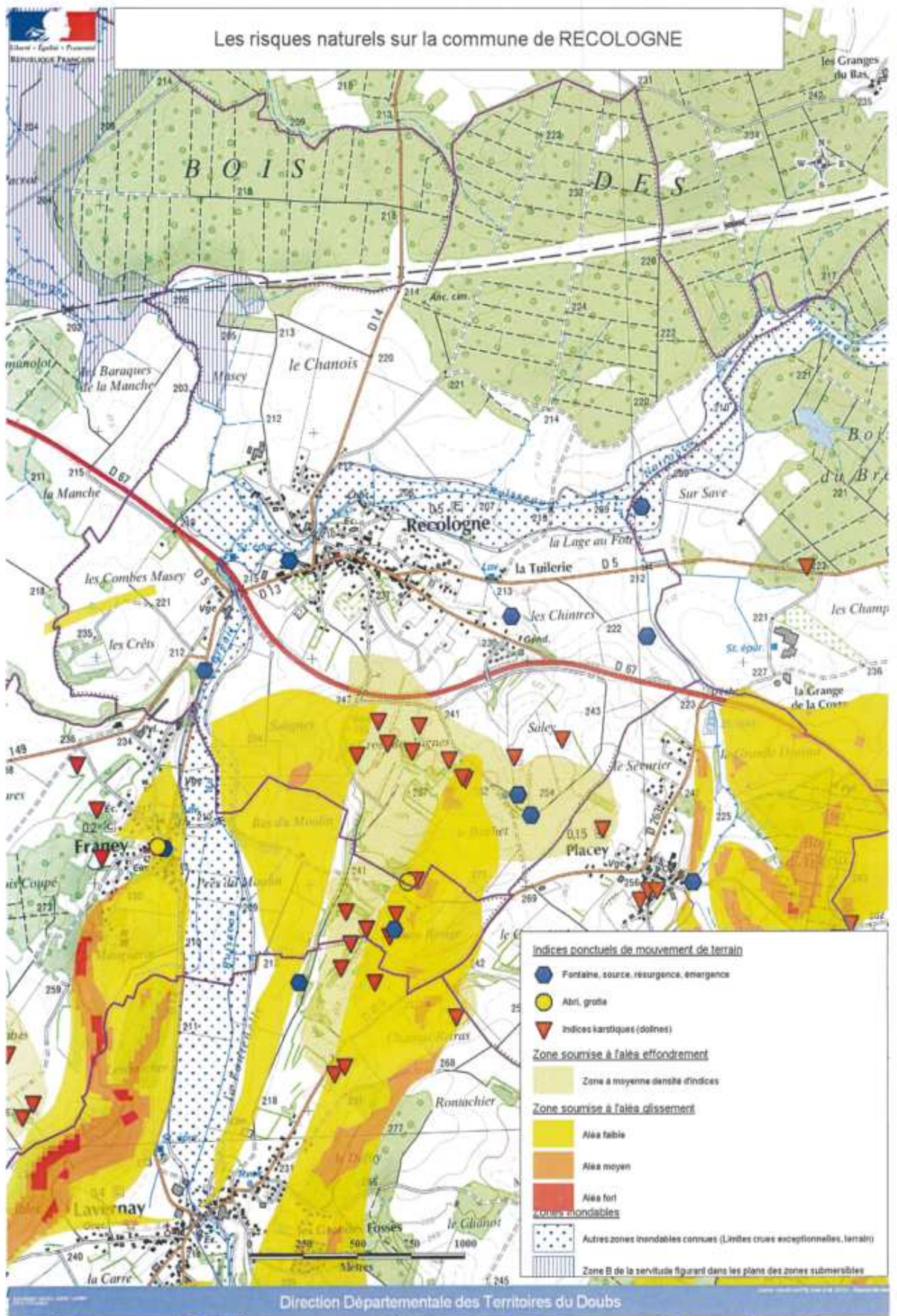
Cette étude comporte une modélisation hydraulique qui a permis de reconstituer l'emprise de la crue centennale dans la traversée de la commune et la limite de la zone inondée figure sur la carte ci-après.

Cet élément devra être pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Par ailleurs, la démarche d'identifier les phénomènes à l'origine des arrêts de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communal en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour palier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc...).

Arrêts de catastrophe naturelle :

- inondations et coulées de boues le 8 décembre 1982,
- inondations et coulées de boues le 13 novembre 2000.



2. LE RISQUE SISMIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

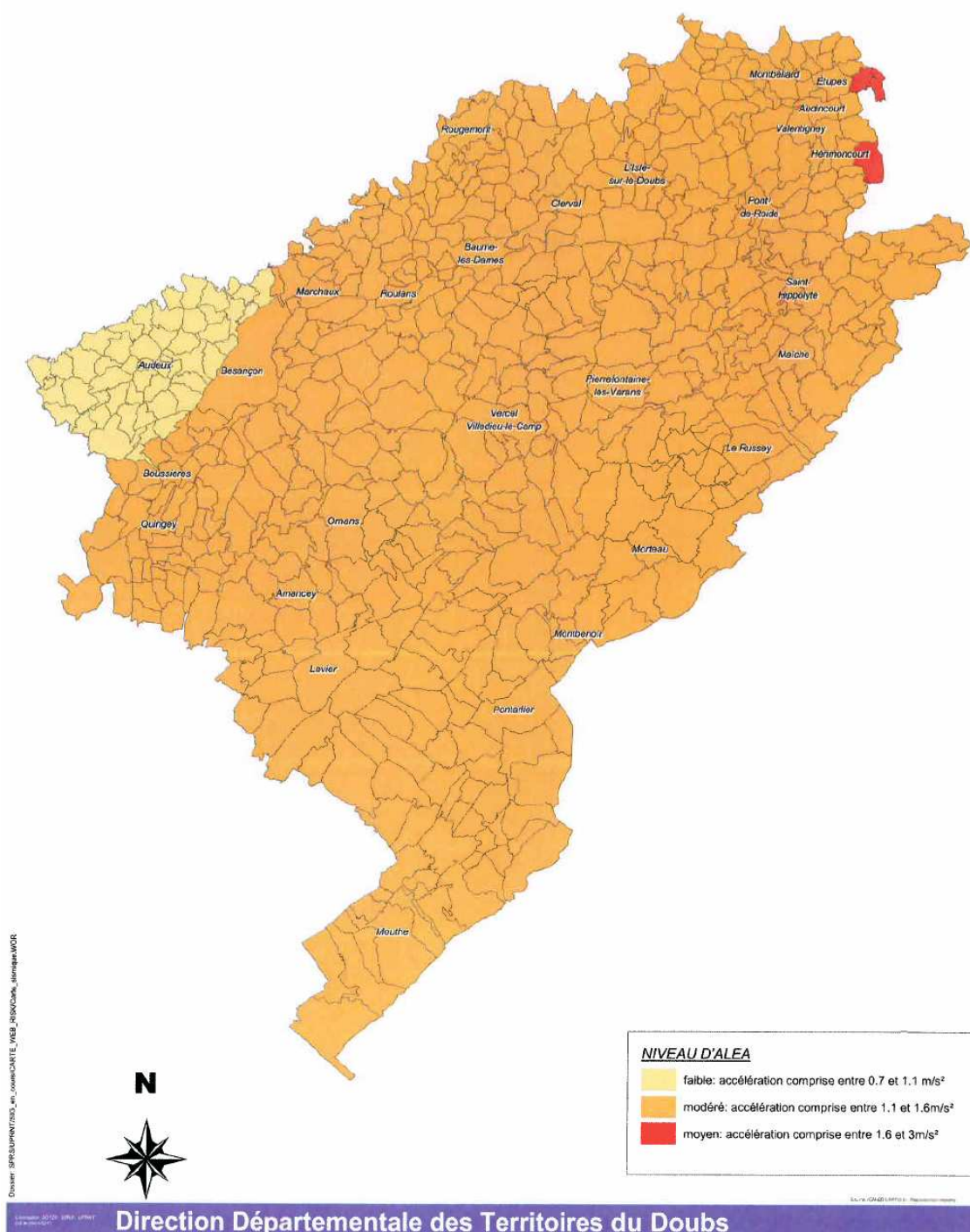
Selon le nouveau zonage sismique, le territoire de la commune est situé dans une zone d'**aléa faible** (accélération comprise entre 0,6 et 1,1 m/s²).

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, soumises à ces mêmes règles modulées.

Les documents joints dans l'annexe 1 précisent les éléments réglementaires relatifs à la prise en compte de ce risque.

Le risque sismique dans le département du Doubs



3. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants).

La commune est concernée par plusieurs aléas « mouvements de terrain » recensés et cartographiés dans l'atlas départemental (LRPC Autun 2001, mis à jour en 2010).

- zone soumise à l'aléa effondrement (zone à moyenne densité d'indices),
- zone soumise à l'aléa glissement (aléa faible à fort),
- indices karstiques, doline (aléa fort),
- source, fontaine, abri, grotte (pour information)

La carte localisant ces phénomènes se trouve en page 18 du présent document.

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.net/> constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

Les autres indices figurent dans le tableau ci-après et sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs

Nom	Coordonnées Lambert II étendu		Z(m)
	X(m)	Y(m)	
Captage de Chaintres ou des Chintres	864960	2 257410	248
Captage de Chaintres ou des Chintres	865020	2 257320	249
Perte du ruisseau des Chaintres	864940	2 257580	239
Source Bréda	863890	2 258440	210
Fontaine de Curty	865550	2 258120	214
Source du Rang	863500	2 257950	209
Sources des Près Courbes	864920	2 258200	215
Creux d'absorption	864700	2 257490	243
Gouffre des Drouinières	864450	2 257020	235
Source de la Chassagne	-	-	-

3.1. Les risques dans les zones sensibles aux glissements de terrain

Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

Ainsi, dans les **zones d'aléa faible (pente < 8°)**, il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrer les fondations au minimum à 0,80 mètres dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa),
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les **zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8° et 14°)**, il est recommandé, **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus. **Pour les projets importants** (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols en place.

Dans les **zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°)**, les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

Dans les **zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°)**, aucun projet de construction ne sera autorisé.

3.2. Les risques liés aux phénomènes karstiques

Les zones à moyenne densité de dolines sont vastes, avec des dolines dispersées.

Dans ces zones, les dolines et les effondrements de cavités karstiques sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fonds.

Tous les phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Ces informations peuvent être complétées par une connaissance locale du terrain ou par des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les dolines sont classées en aléa fort, la construction de bâtiments et d'ouvrages y sont donc proscrites afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Le comblement ou remblaiement des dolines est également interdit, y compris en zones naturelle et agricole. Le règlement du PLU devra le spécifier. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe concernant des changements de destination, y compris avec création de logements supplémentaires, ainsi que des extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en termes de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique⁽¹⁾ préalable peut être demandée.

Des études géologiques et hydrogéologiques devront être réalisées préalablement à tout projet de classement en zone U ou AU des terrains concernés par la présence de dolines.

L'aménagement de ces zones devra faire l'objet d'une attention particulière en raison de la probabilité de phénomène karstique dans le sous-sol. A ce titre, des orientations d'aménagement devront intégrer la doline d'une manière adaptée (espaces verts ou ouvrage hydraulique, par exemple). Par ailleurs, des recommandations peuvent compléter ces orientations, telles que :

- la purge des éventuelles poches d'argiles et leur substitution par des matériaux calcaires sains et compactés,
- le comblement des éventuels vides par des matériaux sains et compactés,
- l'ancrage des fondations dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel,
- le ceinturage des éventuelles parties enterrées par un système drainant,

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

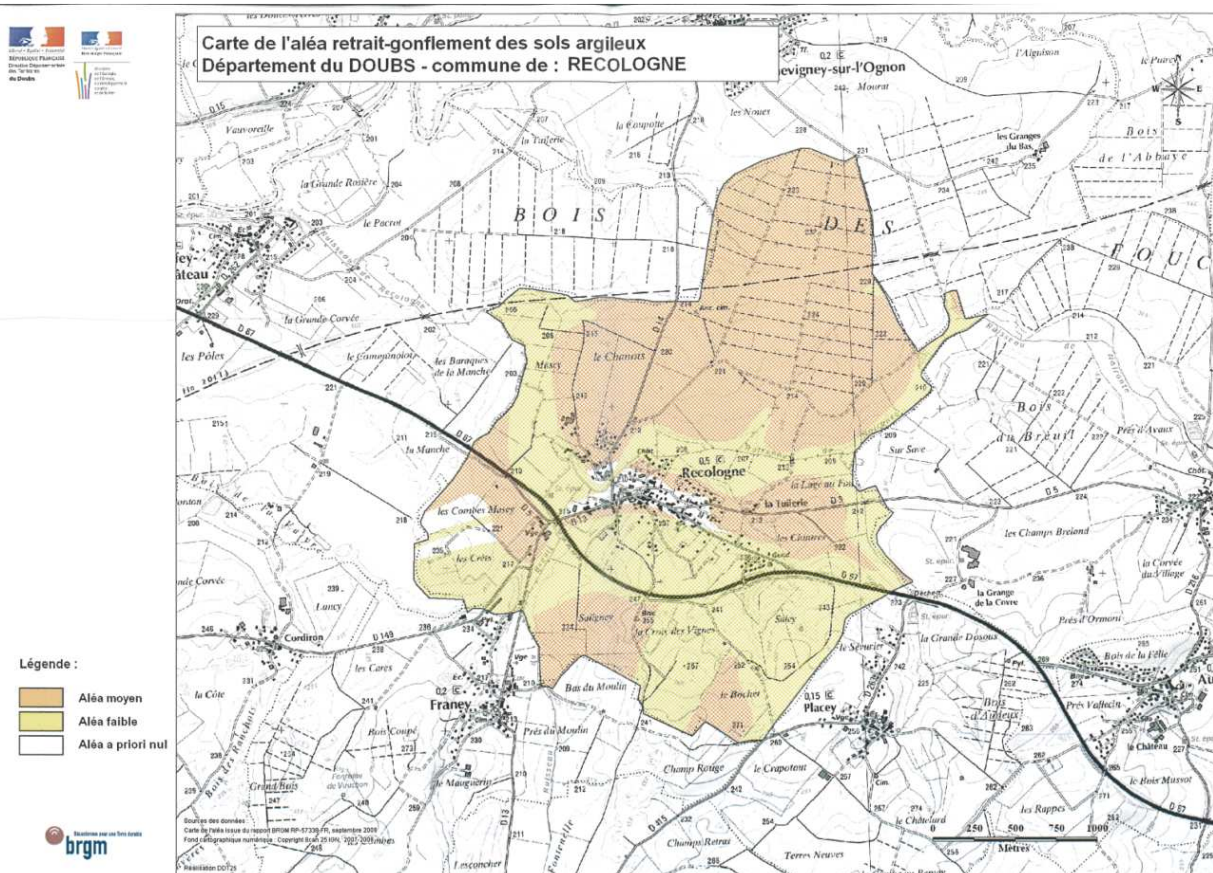
- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

4. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres (*site internet : <http://www.argiles.fr>*).

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000^{ème} sur le département du Doubs. Il apparaît que la commune de **Recologne** est concernée par un **aléa faible et/ou moyen** du phénomène.

Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.



Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il pourra être conseillé de faire procéder par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance

de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour ces futures constructions, il conviendra d'appliquer les mesures spécifiques préconisées par l'étude de sol ; à défaut, il conviendra alors d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Ces mesures sont présentées sur la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » jointe en annexe 2 .

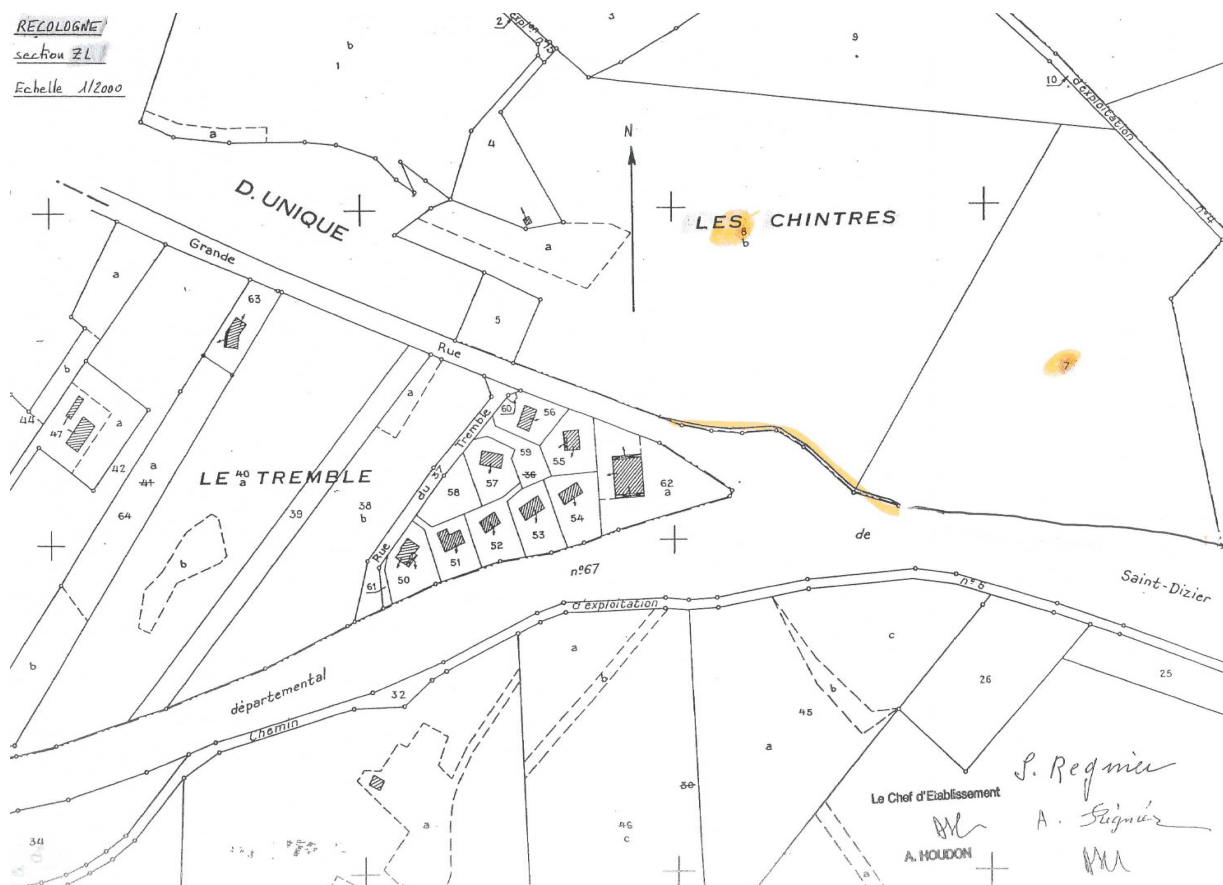
PRISE EN COMPTE DES AUTRES SERVITUDES OU PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

1. LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Les articles L.48 (servitudes légales), L.54 à L.56-1 (servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles), L.57 à L.62-1 du code des postes et télécommunications (servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques) instituent des servitudes attachées au réseau de télécommunications.

La servitude concernant la commune de **Recologne** est une **servitude PT3**.

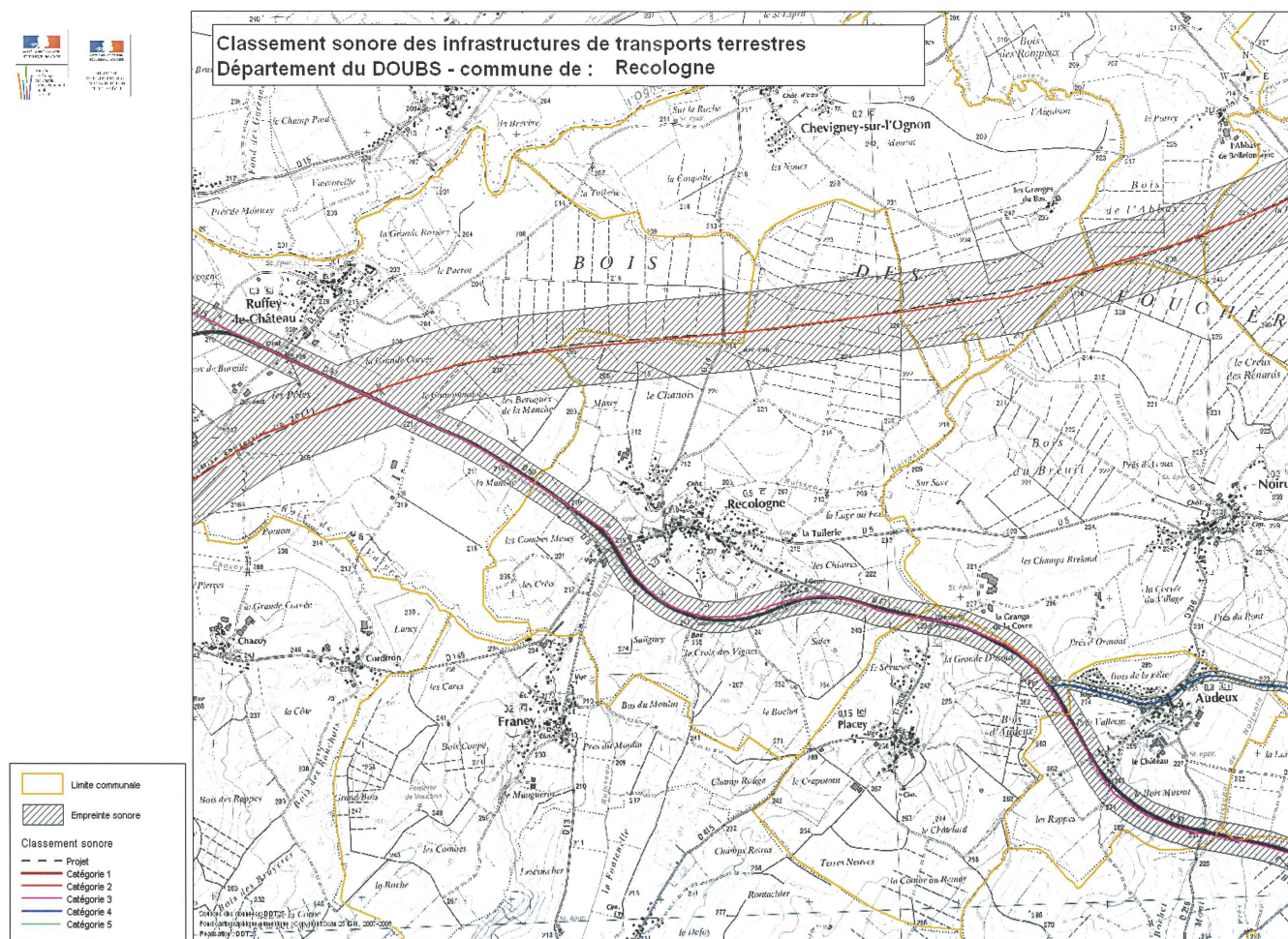
Par ailleurs, l'article L.47 du code des postes et télécommunications mentionne que l'autorité compétente doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.



2. LES NUISANCES SONORES

Le territoire communal est traversé par la **RD 67** et la **LGV** qui sont concernées par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 juin 2011 fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit. **Ces dispositions sont présentées dans l'annexe 3.**



Route	Origine	Fin	Catégorie de classement	Largeur empreinte	Tissu urbain
RD 67	Limite Haute-Saône	Intersection RD 70	3	100 m	Tissu ouvert
LGV	-	-	2	250 m	Tissu ouvert

3. L'URBANISME LE LONG DES VOIES CLASSEES **ROUTES A GRANDE CIRCULATION**

3.1. Le réseau routier concerné

La commune est traversée par la **RD 67**. Cette infrastructure routière est classée Route à Grande Circulation (RGC).

3.2. Les dispositions réglementaires

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- *Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes*
- *Article L.111-1-4 du code de l'urbanisme*

La commune de **Recologne** est concernée par les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, destinées à favoriser un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans le P.L.U.

En l'absence de cette réflexion, constituée d'une étude détaillant des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, les espaces non urbanisés de la commune bordant la RD 67, classée R.G.C., sont inconstructibles dans une bande 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Par ailleurs, l'article 36 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a réformé le droit de l'affichage publicitaire.

La loi du 17 mai 2011, au travers de son article 125, a modifié la rédaction de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme qui précise désormais que pour lever les

contraintes imposées par cet article dans les espaces non urbanisés situés aux abords des Routes à Grande Circulation (R.G.C), il convient d'élaborer un Règlement Local de Publicité (R.L.P.) selon une « *procédure unique* » avec le PLU.

Ainsi, lorsqu'une commune est traversée par une RGC dans sa partie agglomérée, l'élaboration d'un RLP doit être engagé dès lors que la commune met en oeuvre une procédure d'élaboration ou de révision de son PLU.

Le décret du 30 janvier 2012 est entré en vigueur le 1er juillet 2012. Il fixe les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives au RLP, notamment son contenu. Ces nouvelles dispositions sont reprises dans les articles L.581-14-3, R.581-72 à R.581-78 du code de l'environnement.

En l'absence de dispositions transitoires prévues par la loi et à défaut de la mise en œuvre d'une « *procédure unique* », il convient de s'assurer de la cohérence des deux procédures à mener, notamment à certaines étapes de validation. Ainsi :

- le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD du projet de PLU et le débat sur les orientations du projet de RLP doit avoir lieu en même temps,
- les délibérations relatives à l'arrêt (étape qui permet de tirer le bilan de la concertation) et à l'approbation des projets de PLU et de RLP doivent être uniques pour ces deux documents,
- les projets de PLU et de RLP devront faire l'objet d'une même enquête publique.

Pour ce qui concerne les modalités de la concertation définies dans les délibérations de prescription du PLU et du RLP, il convient de les mettre en oeuvre de manière simultanée.

Un modèle de délibération de prescription du RLP est joint en annexe 4.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. LES PAYSAGES

► **LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :**

De par leur diversité et leurs qualités, les paysages constituent une richesse majeure dans le périmètre du SCOT. Leur préservation, notamment à travers la mise en oeuvre de protections spécifiques pour certaines catégories, est essentielle au maintien de la qualité de vie et de l'attractivité du territoire.

A ce titre :

- les grands ensembles forestiers structurants du paysage (l'arc boisé périurbain, la réserve forestière biologique dirigée de Laissey et l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la forêt de Chailluz) ne doivent pas être fragmentés,*
- les principaux points de vue doivent être pris en compte,*
- les haies et les bosquets en milieu rural devront être maintenus, restaurés, voire créés dans le cadre de mesures compensatoires.*
- les coupures urbaines seront préservées (hors espaces entre Besançon et les communes périphériques)*
- les entrées de villes et de villages seront mises en valeur*

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution. L'article L 123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

2. LES MILIEUX NATURELS

► **LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :**

Les espaces naturels forment un réseau dont la connectivité doit être préservée pour que son fonctionnement soit assuré. En effet, ces réseaux permettent la diffusion des espèces naturelles, favorisent la reproduction de la flore et de la faune et contribuent à préserver la biodiversité. Ils contribuent à la constitution d'une infrastructure verte et bleue dans le périmètre du SCOT. Dans cet objectif, certains espaces doivent faire l'objet de protections spécifiques comme notamment :

- les parties sommitales des collines et coteaux dont l'intérêt écologique est avéré,*
- les secteurs touchés par une ZNIEFF de type 1 et autres habitats multiples,*
- les pelouses calcicoles identifiées dans le SCOT,*
- les espaces collinaires autour de la Citadelle,*
- les ripisylves, les bosquets et les haies.*

La réalisation d'un diagnostic écologique et d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la commune sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite.

Enfin, le diagnostic écologique présentera la trame verte et bleue locale au titre des corridors écologiques.

2.1. Mesures de protection

2.1.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale

- Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

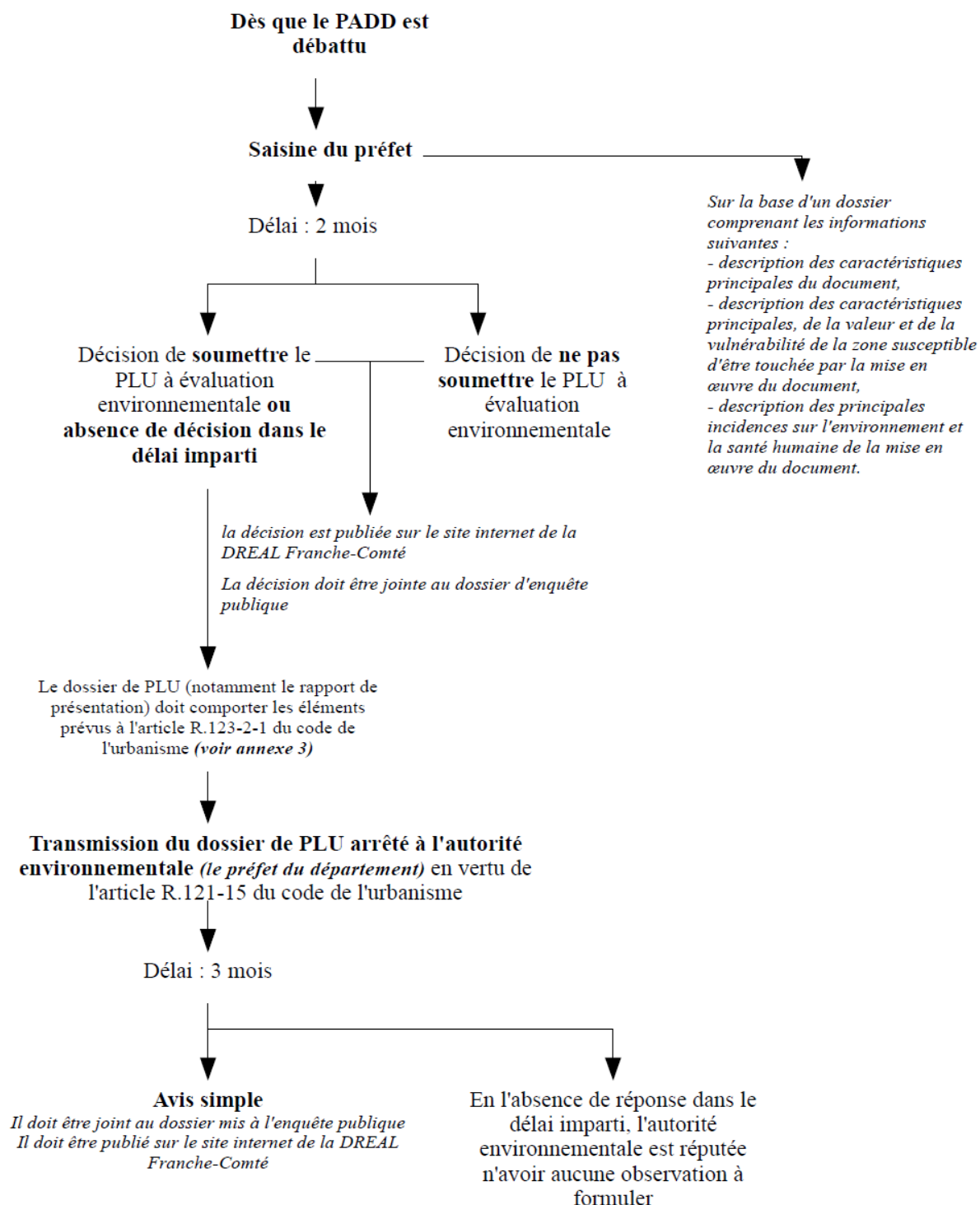
Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000 (**voir cartographie « réseau NATURA 2000 en Franche-Comté » en annexe 5**).

En ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) :

► une évaluation environnementale du document doit être réalisée si le territoire communal comprend en tout ou partie un site NATURA 2000.

► dans le cas contraire, si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, celui-ci peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas (défini à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme) réalisé par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet du département, sur la base d'une saisine par le maire après que le débat relatif aux orientations du PADD ait eu lieu.

La commune de RECOLOGNE ne comprend pas de site NATURA 2000 sur son territoire. La procédure à mettre en oeuvre est décrite ci-après :



Il appartient à la commune d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte dans le dossier de PLU

► les informations concernant la commune de Recologne doivent intégrer les éléments de contexte suivants (*voir également les éléments pédagogiques et réglementaires présentés en annexe 5*) :

La commune se trouve environnée de différents sites NATURA 2000 dont le plus proche est le site de la « **Côte de Château le Bois et du Gouffre du Creux à Pépé** ». Sa caractéristique principale est de s'inscrire dans une forte proximité avec la zone alluviale de la vallée de l'Ognon.

Les effets distants que le PLU peut avoir sur les différents sites NATURA 2000 qui l'environnent sont les suivants :

▪ **l'effet du PLU sur le maintien de la qualité des eaux des milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement et les modalités de gestion des eaux pluviales liées aux espaces artificialisés** : le territoire se trouve a priori en amont hydraulique éloigné des sites NATURA 2000 les plus proches et sans doute principalement drainé par la Recologne ou d'autres affluents mineurs de l'Ognon.

Il conviendra donc de caractériser le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire communal, en complément d'un descriptif des capacités d'assainissement de la commune.

▪ **l'effet du PLU sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire communal** : sur la base de l'analyse comparée des besoins et des ressources disponibles. Il conviendra en particulier de mettre en évidence les relations éventuelles entre les milieux aquatiques, objets des prélèvements pour l'eau potable au bénéfice de la commune, et le compartiment aquatique des sites NATURA 2000 voisins.

▪ **l'effet du PLU sur les éléments contribuant à la connectivité écologique du territoire et entre les sites NATURA 2000, au travers du devenir des espaces non urbanisés** :

- **en matière de protection des petits éléments boisés isolés qui maillent l'ensemble du territoire communal** (haies, bosquets inférieurs à 4 ha non protégés par le code forestier),

- **en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites NATURA 2000 en aval hydraulique) au travers de la préservation des particularités du karst (dolines et gouffres notamment) et des espaces alluviaux.

2.2. Les rivières et zones humides

2.2.1. Les rivières

► **LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :**

Une attention particulière sera apportée à la vallée du Doubs et au réseau hydrographique du Nord-Ouest. Par ailleurs, le Doubs et l'Ognon sont des éléments structurants des paysages du SCOT et, à ce titre, il est recommandé de ne pas artificialiser leurs berges sauf pour des secteurs

d'aménagement touristique ou/et pour des secteurs utiles à la protection contre les risques d'inondation. Enfin, en dehors des communes concernées par un PPRI, les zones inondables reconnues comme telles seront conservées comme champs d'expansion de crues.
En matière de gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme :
- imposeront toute solution visant à réduire les surfaces imperméabilisées
- prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération (infiltration à la parcelle...).

Les cours d'eau identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000ème devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques. Ces informations étant non exhaustives, elles pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux.

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- préciser le tracé des cours d'eau et l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux ;

- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;

- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;

- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable;

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

2.2.2. Les zones humides

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :
Toutes les zones humides, identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/et identifiées par un PLU, une carte communale ou une opération d'aménagement sont conformément au SDAGE inconstructibles, à l'exception de celles concernées par des déclarations de projet, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique.

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels : mares et étangs et leurs bordures, zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières), prairies inondables, ripisylves, tourbières et étangs tourbeux, prairies humides de bas fonds.

Il convient de rappeler que le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides :

- les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local,
- pour limiter les dommages liés aux inondations, il convient en outre d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée.

En conséquence, le rapport de présentation du PLU doit s'attacher à :

- prendre en compte **l'inventaire de la DREAL Franche-Comté** qui recense les zones humides d'une surface supérieure à un hectare, mais qui n'est pas exhaustif,

- **au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU, identifier les autres zones humides.** Pour cela, il convient de prendre en compte les informations géologiques et topographiques qui indiquent qu'elles **sont fortement susceptibles d'exister, ou de se prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL**, et plus particulièrement sur **les couches géologiques notées Fz, Fp, R, J1a, J4 et I6-3 de la carte BRGM de BESANCON n°502.**

Ce diagnostic devra être réalisé selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, et notamment la préservation des zones humides.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

- identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation. A ce titre, les affouillements et exhaussements du sol peuvent y être interdits.

COMMUNE DE RECOLOGNE

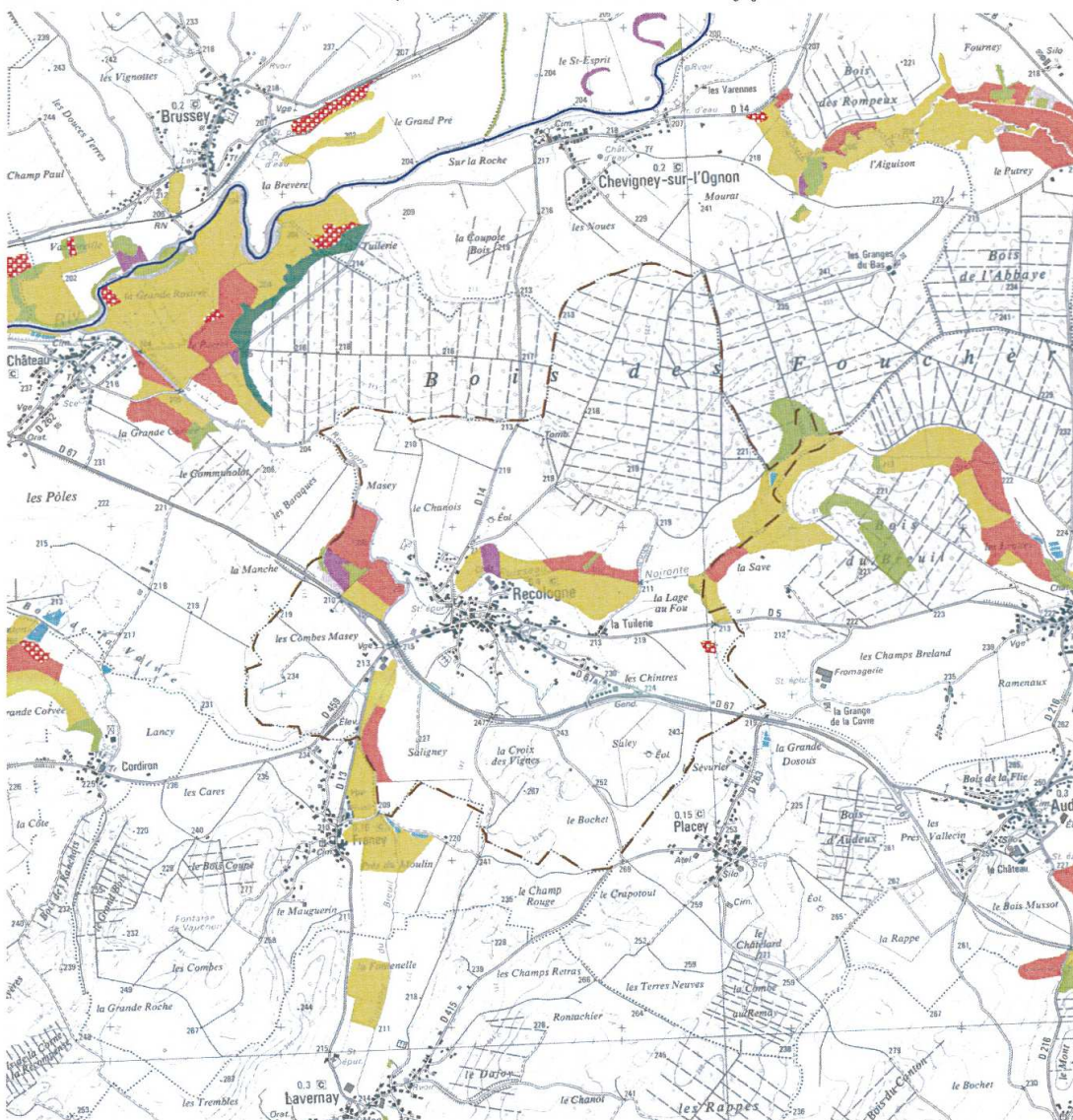
Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

Avertissement

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000^{ème} et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions. Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser, ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques. Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons

Sources :
 © IGN - SCAN25 - IGN - Paris - 1998©
 © Dren Franche-Comté - DDAF Doubs - 2006
 Date d'acquisition de l'information : 2000 et 2006
 Date de mise à jour : mars 2006
 Mise à jour actualisée sur le site internet DIREN : www.franche-comte.ecologie.gouv.fr



Direction Régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarraill BP 137 25014 Besançon CEDEX - Tél.03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr
 DDAF du Doubs - Cité administrative Jean Cornet 25041 Besançon CEDEX - Tél.03.81.65.66.00 - ddaf25@agriculture.gouv.fr

2.3. La ressource en eau

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

L'eau est une ressource essentielle aux hommes et à leurs activités. Elle doit ainsi faire l'objet d'une utilisation raisonnée, permettant de garantir l'accès de tous à cette ressource et de préserver le fonctionnement des cours d'eau et des espaces naturels dont ils dépendent ou/et qu'ils influent.

Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement respecteront les contraintes et les devoirs résultant de la présence de périmètres de protection autour des stations de captage d'eau et prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération ou tout autre système adapté au vu de la nature des sols et de la topographie.

Toute opération de développement ou d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés.

La commune de **Recologne** n'est pas concernée par des captages générant des périmètres de protection.

2.4. La forêt, les haies, les bosquets

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les ripisylves, les bosquets et les haies participent à la préservation des continuités écologiques à l'échelle du SCOT. Ils sont aussi des éléments forts de la qualité des paysages et du cadre de vie dans le périmètre du SCOT et constituent enfin une importante ressource de biodiversité qu'il convient de préserver.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux identifieront ces ensembles sur leur territoire et définiront les principes de maintien et de restauration de ces espaces afin de conforter leur rôle notamment dans le fonctionnement des continuités écologiques.

Par ailleurs, afin de diminuer les consommations énergétiques et réduire les émissions de gaz à effet de serre, le SCOT prescrit que :

- la superficie des grands ensembles forestiers structurants identifiés (l'arc boisé périurbain, la réserve forestière biologique dirigée de Laissey et l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la forêt de Chailluz) sera maintenue, voire augmentée pour leur permettre de jouer leur rôle de piège à carbone,*

- lorsqu'un projet d'aménagement nécessitera la coupe de parcelles boisées de ces ensembles, une compensation sera mise en oeuvre par un reboisement à superficie égale pour le moins, en continuité de l'ensemble forestier concerné.*

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. A cet égard, une réglementation peut exister sur la commune (à vérifier auprès du Conseil Général, compétent sur le sujet depuis 2006).

La commune présente un taux de boisement de 23%. La forêt publique compte 147 hectares. La forêt privée est constituée de 10 hectares.

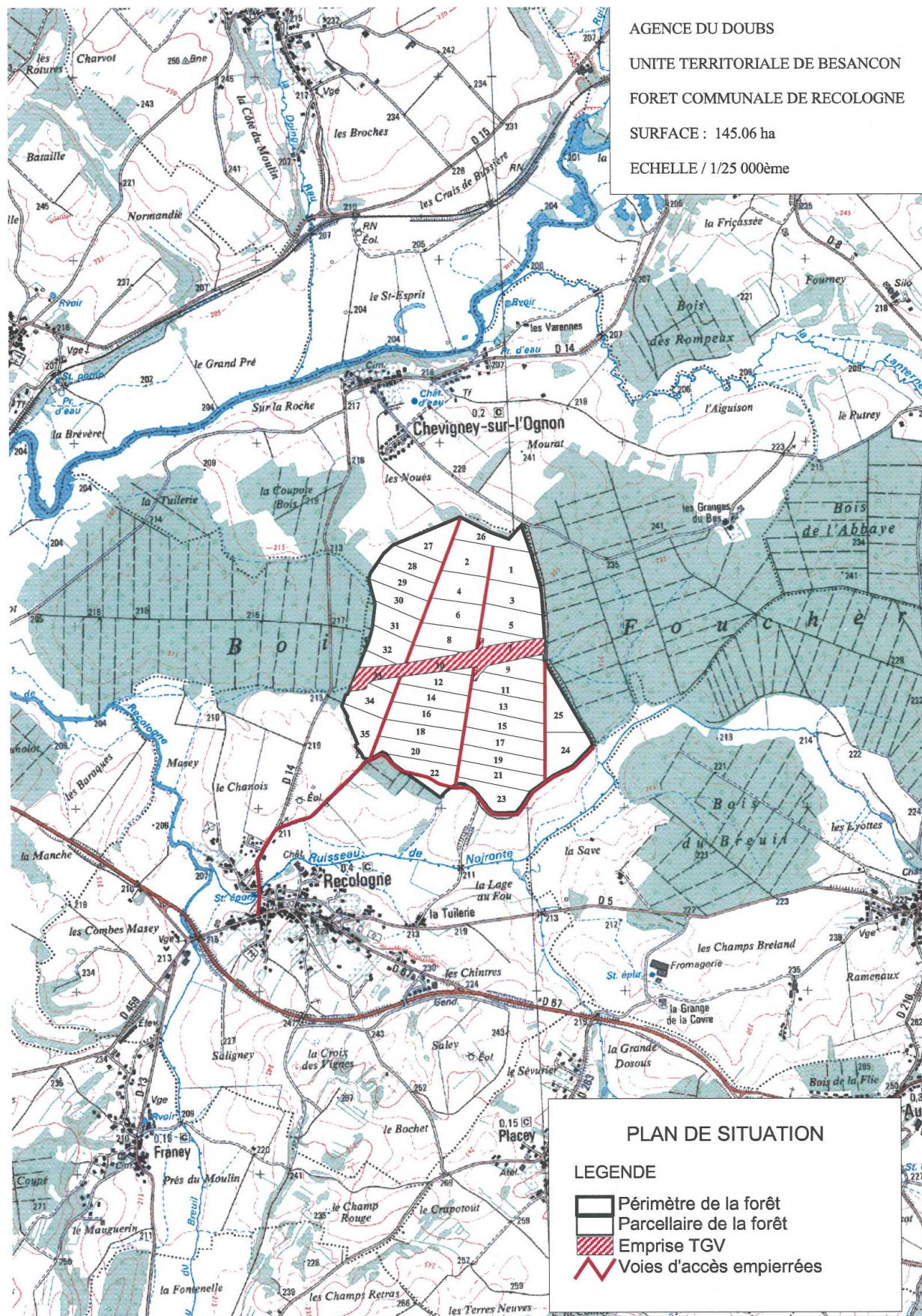
L'essentiel de cette superficie est doté d'un document de gestion forestière durable au titre du régime forestier pour la forêt publique. Par conséquent, il n'est pas utile de classer systématiquement ces massifs en « **espaces boisés classés** » au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en « espace boisé classé » peut permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne. La mise en place de ce classement devra donc s'intéresser plus particulièrement aux formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage.

En revanche, il serait pertinent de restaurer un maillage de l'existant au nord du village en utilisant les dispositions de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante, d'au minimum 30 mètres. Cette prescription liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres pouvant être provoquées par des phénomènes météorologiques.



3. LE PATRIMOINE

3.1. Les Monuments Historiques

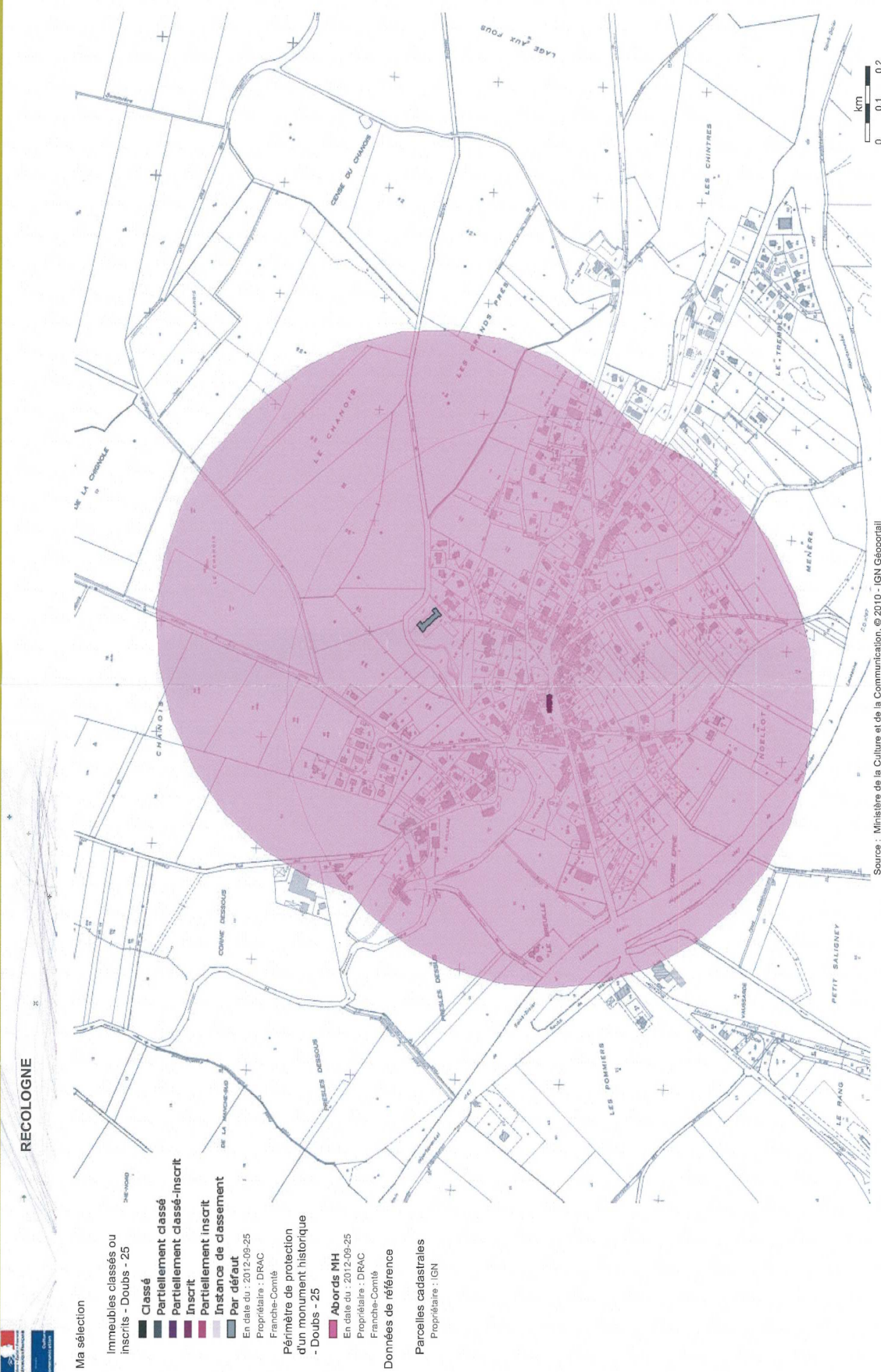
La commune de **Recologne** est concernée par **deux protections au titre des monuments historiques** (voir plan ci-après). Il s'agit de :

- **l'église Saint-Barthélémy** de Recologne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 août 1987 ;

- **le château** de Recologne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 mai 1979.

Il apparaît par ailleurs opportun de signaler la présence de certains édifices non protégés qui présentent un intérêt patrimonial certain :

- des fontaines,
- des fermes et habitas anciens,
- une croix,
- un pont en pierre,
- des murs en pierre,
- des grilles.



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le territoire de la commune de **Recologne** est concernée deux servitudes d'utilité publique. Il est nécessaire que lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du Patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative)	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Articles L.48 (al.2) du Code des Postes et Télécommunications	France Telecom

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les eaux pluviales constituent une ressource importante pour l'alimentation des cours d'eau. Elles sont aussi une source potentielle de pollutions lorsqu'elles ruissellent en milieu urbain ou sur des espaces contaminés. Leur traitement avant leur reversement dans les cours d'eau dans des conditions adaptées à leur turbidité est indispensable au respect du fonctionnement de ces derniers.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux imposeront toute solution visant à réduire les surfaces imperméabilisées. Ils prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération, ou tout autre système adapté au vu de la nature des sols et de la topographie.

Par ailleurs, la maîtrise des rejets en eaux usées contribue à la préservation de l'environnement et au maintien d'une bonne qualité de la ressource.

Ainsi, en l'absence de système de traitement des eaux usées conforme aux normes en vigueur (collectif ou individuel), l'ouverture à l'urbanisation doit être différée.

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain de la commune vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

La commune de **Recologne** a adopté un zonage d'assainissement par délibération du 23 février 2007. Pour information, la station d'épuration de Recologne est dimensionnée pour 850 EH. Le réseau mixte (unitaire et séparatif) semble connaître quelques dysfonctionnements puisque la STEP ne reçoit pas l'ensemble de la charge théoriquement générée par le bourg.

Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la commune est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.

Les annexes sanitaires du PLU comprendront une note décrivant les caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.

Conformément à l'article L.123-1-5 11° du code de l'urbanisme, après approbation par la commune, le zonage d'assainissement peut être incorporé au document d'urbanisme.

AUTRES ELEMENTS DE REGLEMENTATION

1. LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Le développement urbain sera structuré dans les pôles de l'armature urbaine (voir cartographie page 15) et au plus près des transports publics afin de limiter les déplacements individuels motorisés.

Les voies aménagées pour les cycles ou/et les cheminements piétonniers seront liaisonnées d'un territoire communal à l'autre pour permettre, à terme, un déplacement en modes doux sur la totalité du territoire du SCOT.

Le réseau ferré sera renforcé par le confortement des haltes existantes et la création de nouvelles haltes et les documents d'urbanisme locaux inscriront des emplacements réservés pour la réalisation de parkings relais facilement accessibles autour des gares et haltes ferroviaires.

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces
- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...).

Des outils fonciers, institués dans le cadre du PLU, sont disponibles pour permettre la réalisation de ces objectifs :

- la création d'emplacements réservés,
- l'institution de servitudes au titre des articles L.123-2a et L.123-2c du code de l'urbanisme, c'est à dire la possibilité de délimiter un périmètre où la constructibilité est limitée dans l'attente d'un projet global d'aménagement ou d'indiquer la localisation prévue pour des voies et ouvrages publics dont le tracé n'est pas finement défini, en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces équipements.

2. L'AGRICULTURE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)
- Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000
- Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
- Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)
- Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural
- Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

L'agriculture est une activité économique majeure des espaces ruraux autour de Besançon. Elle contribue également à façonner les paysages traditionnels en préservant le cadre de vie. C'est pourquoi, l'agriculture doit faire l'objet de mesures spécifiques en vue de sa protection et de sa valorisation.

Ainsi, en s'appuyant sur la valeur agronomique et/ou la valeur économique des terres agricoles, les documents d'urbanisme déterminent en zone A les espaces agricoles qu'ils protègent.

Par ailleurs, le morcellement d'espaces agricoles ou la constitution d'enclaves agricoles par de nouveaux secteurs d'urbanisation qui menacent la pérennité de l'activité d'une exploitation ou d'une filière est interdit.

De plus, dans ces espaces agricoles, seules sont autorisées, en sus des bâtiments agricoles, les occupations et utilisations du sol strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole et qui se situent en continuité d'un siège d'exploitation.

Enfin, dans les neufs secteurs à enjeux (voir identification en page 13) dans lesquels s'applique un principe de protection agricole renforcée, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.

2.1. La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche institue de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la consommation des espaces agricoles**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU; à défaut, son avis est réputé favorable.

→ conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

2.2. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté (PRAD)

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- le **défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre;

- le **défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.

Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DDT avec le lien suivant :

<http://www.doubs.equipement.gouv.fr/plan-regional-de-l-agriculture-r519.html>

2.3. Le principe de réciprocité

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées.

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage mais aussi aires d'exercice, de repos, d'attente...) et de leurs annexes (stockage de fourrages et aliments, silos et aires d'ensilage, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, salle de traite, fromagerie) est interdite à moins de

- 100 mètres de toute habitation, stade, camping agréé et des zones destinées à l'habitation dans un document d'urbanisme opposable aux tiers
- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage de cultures maraîchères
- 200 mètres des lieux de baignade

Les distances d'implantation prévues s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et la réaffectation d'un bâtiment agricole déjà construit, non utilisé pour l'élevage ou hébergeant une catégorie d'animaux différente. Elles s'appliquent également dans le cas d'une augmentation de cheptel de la catégorie présente dans le bâtiment, voire à l'aménagement du bâtiment pour un autre type d'élevage.

Ces distances ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des élevages existants en fonctionnement régulier et sans augmentation d'effectif.

Le préfet a la possibilité d'accorder des dérogations au respect de ces règles de distances dans un certain nombre de cas et sous certaines réserves.

Sur la commune de **Recologne**, aucun établissement ne fait l'objet d'un classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.4. Les produits d'appellation d'origine

La commune de **Recologne** est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :
 - Emmenthal français Est-central
 - Franche-Comté blanc
 - Franche-Comté rosé
 - Franche-Comté rouge
 - Porc Franche-Comté
 - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : Gruyère
- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté et Morbier

La consultation de l'INOQ est donc obligatoire avant l'approbation de la carte communale. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INOQ – UNITE TERRITORIALE CENTRE-EST
4, rue du 4 septembre
39800 POLIGNY

2.5. Les données communales

Les données présentées dans ***l'annexe 6*** jointe au présent document ne concernent que les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.

3. LES DECHETS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

La gestion des déchets doit être intégrée en amont des projets d'aménagement et les documents d'urbanisme intégreront toutes dispositions nécessaires à l'implantation de systèmes de compostage individuel ou collectif.

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs visés ci-dessus et notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que tous déchets qui, de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Le Plan départemental, approuvé par arrêté du 12 juin 1997, a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 6469 du 26 juillet 2002.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les onze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. La

création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est à dire la DDT du Doubs. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

4. LES ENERGIES RENOUVELABLES

L'article L-123-1-14 du code de l'urbanisme apporte la précision suivante:

«Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe les règles concernant l'implantation des constructions.

Ils peuvent à ce titre imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

Les articles L.128-1 à L.128-4 du même code contiennent des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat. A ce titre, le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols peut être autorisé dans les zones U et AU, par décision du conseil municipal dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles établies par le document d'urbanisme pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Le règlement du PLU peut, au travers de l'article 15 de son règlement, imposer des obligations aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

5. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Code du Patrimoine et notamment son livre V
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)

Le Préfet de Région - Service régional de l'archéologie - doit être saisi systématiquement pour les créations de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à

déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application des articles L. 621-9, 621-10 et 621-28 du Code du patrimoine.

S'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin par exemple de mettre en place un diagnostic archéologique.

Une redevance d'archéologie préventive a été instituée pour abonder le fonds national d'archéologie préventive dans le but de financer les diagnostics et une partie des fouilles. Cette redevance est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés, des travaux affectant le sous-sol, qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement et, dans les cas des autres types d'affouillement, ceux qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.54.07), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

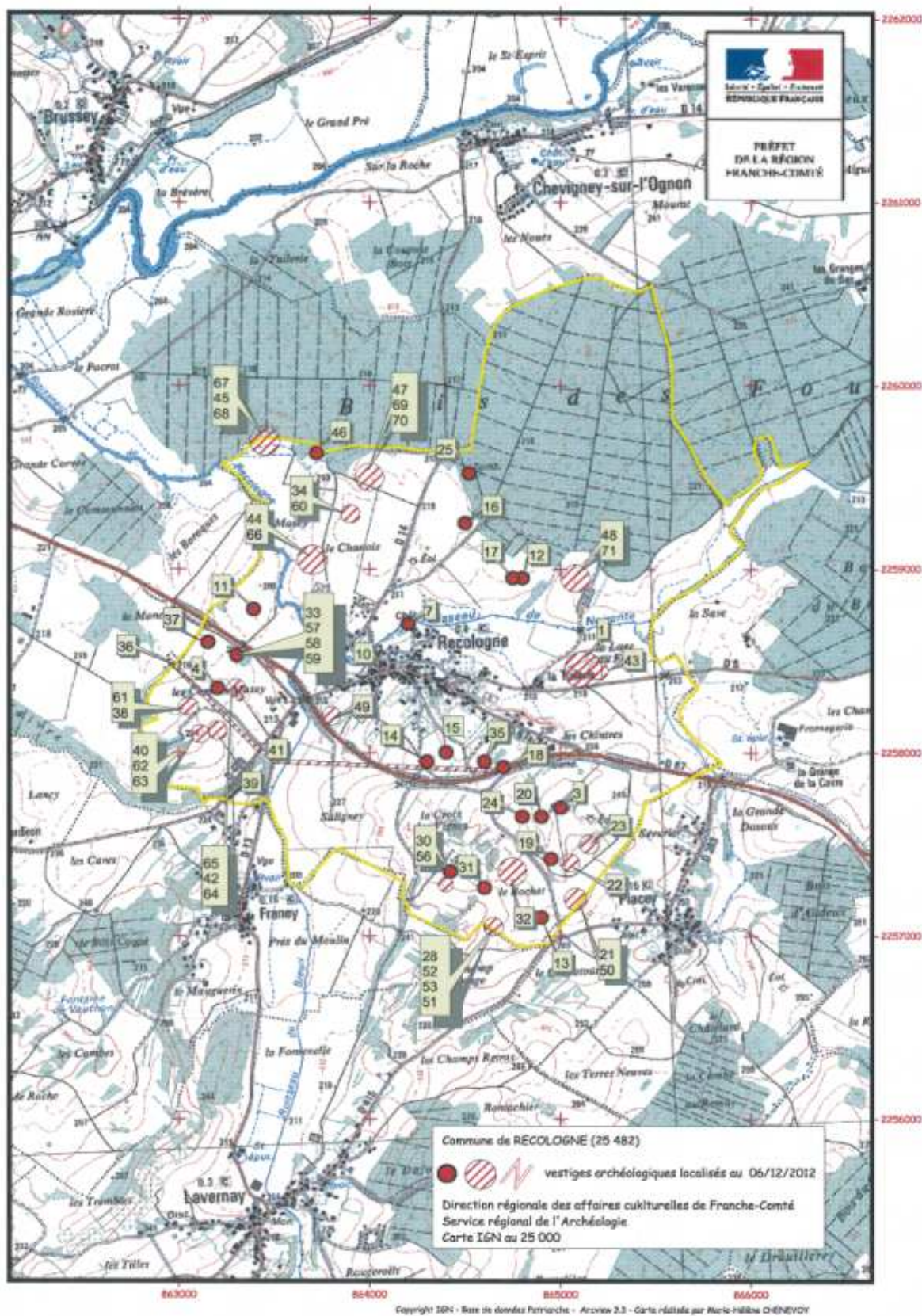
Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au code pénal, en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

La liste des sites ou indices archéologiques, actuellement connus du service régional de l'archéologie, sur le territoire communal comprend :

- les sites numérotés 1, 3, 4, 7, 10 à 61, 63 à 69 et 71 reportés sur la carte ci-après,
- les sites numérotés 2, 5, 6, 8 et 9 qui ne peut être localisé avec précision,
- les numéros 62 et 70 qui ne sont pas attribués.

La commune fait l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques n°03/174 daté du 26 août 2003.

En conséquence, tous les projets situés dans cette zone ou à l'emplacement et aux abords des sites signalés devront être présentés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.





Commune de RECOLOGNE (25 482)

LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

EA non localisées : N° 2, 5, 6, 8, 9

EA libres : N° 62, 70

- 358 / 25 482 0001 / RECOLOGNE / Ferme de la Tuilerie / villa / Gallo-romain
- 4951 / 25 482 0002 / RECOLOGNE / Chemin de Rang / voie / Epoque indéterminée
- 4950 / 25 482 0003 / RECOLOGNE / Saley / Saley / extraction / Epoque indéterminée
- 6836 / 25 482 0004 / RECOLOGNE / Combe Mazey / Les Crêts / extraction / Epoque indéterminée
- 4004 / 25 482 0005 / RECOLOGNE / Caisse d'Epargne / Néolithique - Age du bronze / outillage lithique
- 6716 / 25 482 0006 / RECOLOGNE / Jardin de la Cure / Epoque indéterminée / outillage lithique
- 6909 / 25 482 0007 / RECOLOGNE / Château de Recologne / Le Château / château non fortifié / Moyen âge
- 3757 / 25 482 0008 / RECOLOGNE / Tuilerie Verdot / atelier de terre cuite architecturale / Epoque contemporaine
- 4798 / 25 482 0009 / RECOLOGNE / Tuilerie de la Veuve Simon / atelier de terre cuite architecturale / Epoque contemporaine
- 2930 / 25 482 0010 / RECOLOGNE / Eglise de Recologne / Le Village / église / Moyen âge classique
- 7958 / 25 482 0011 / RECOLOGNE / Presle Dessous / Néolithique - Age du bronze / outillage lithique
- 9460 / 25 482 0012 / RECOLOGNE / Le Chanois / Gallo-romain / bâtiment
- 6806 / 25 482 0013 / RECOLOGNE / Le Bochet / occupation / Néolithique
- 4847 / 25 482 0014 / RECOLOGNE / La Croix des Vignes / dépôt monétaire / occupation / Gallo-romain
- 4848 / 25 482 0015 / RECOLOGNE / La Croix des Vignes / occupation / Mésolithique
- 3950 / 25 482 0016 / RECOLOGNE / Le Chanois / occupation / Néolithique moyen
- 2658 / 25 482 0017 / RECOLOGNE / Le Chanois / occupation / Néolithique
- 3355 / 25 482 0018 / RECOLOGNE / Les Chintres / occupation / Néolithique ancien
- 9461 / 25 482 0019 / RECOLOGNE / Saley / Murger / occupation / Paléolithique moyen
- 9462 / 25 482 0020 / RECOLOGNE / Saley / occupation / Néolithique ancien
- 3356 / 25 482 0021 / RECOLOGNE / Combe Minari / / Gallo-romain / monnaie
- 3357 / 25 482 0022 / RECOLOGNE / occupation / Mésolithique
- 7457 / 25 482 0023 / RECOLOGNE / occupation / Néolithique
- 9463 / 25 482 0024 / RECOLOGNE / occupation / Néolithique moyen
- 11889 / 25 482 0025 / RECOLOGNE / Cimetière des pestiférés / cimetière / Epoque moderne
- 3315 / 25 482 0028 / RECOLOGNE / Le Bochet / atelier de taille / Néolithique
- 3319 / 25 482 0029 / RECOLOGNE / Le Bochet / A la Chaux / Paléolithique moyen / outillage lithique
- 7083 / 25 482 0030 / RECOLOGNE / A la Chaux / Paléolithique supérieur / outillage lithique

10396 / 25 482 0031 / RECOLOGNE / Comboujiga, Le Bochet / / Gallo-romain / construction

10397 / 25 482 0032 / RECOLOGNE / Le Bochet, Comboujiga / / occupation / Paléolithique supérieur - Néolithique ancien

10398 / 25 482 0033 / RECOLOGNE / Les Combes Mayey / / occupation / Paléolithique supérieur

10399 / 25 482 0034 / RECOLOGNE / Le Chanois / Le Plat des Masey / occupation / Néolithique

10400 / 25 482 0035 / RECOLOGNE / Les Chintres / Combe Rigny / Gallo-romain / parure, monnaie

10401 / 25 482 0036 / RECOLOGNE / Les Chintres, Saligney, les Combes Masey / voie / Gallo-romain

10402 / 25 482 0037 / RECOLOGNE / Cimetière Vincent / occupation / Néolithique

10403 / 25 482 0038 / RECOLOGNE / Creux du Lierre, Les Combes Masey / Néolithique / outillage lithique

10404 / 25 482 0039 / RECOLOGNE / Grand Champ, Les Combes Masey / Gallo-romain / construction

10405 / 25 482 0040 / RECOLOGNE / Grand Champ, Combes Masey / occupation / Paléolithique moyen - Paléolithique supérieur

10406 / 25 482 0041 / RECOLOGNE / Pommier, Les Combes Masey / Gallo-romain / construction

10407 / 25 482 0042 / RECOLOGNE / Pommier, Tuiller, les Combes Masey / occupation / Paléolithique moyen

10408 / 25 482 0043 / RECOLOGNE / La Lage au Fou / Les Fers, La Lage au Fou / Néolithique / outillage lithique

10409 / 25 482 0044 / RECOLOGNE / Masey / Carigo / Néolithique / outillage lithique

10410 / 25 482 0045 / RECOLOGNE / Masey / Champ Biquet / Paléolithique supérieur final / outillage lithique

10411 / 25 482 0046 / RECOLOGNE / Masey, Champ du Biquet est / occupation / Néolithique

10412 / 25 482 0047 / RECOLOGNE / Masey / Mémiracle / Néolithique récent / outillage lithique

10413 / 25 482 0048 / RECOLOGNE / Montragon / Néolithique / outillage lithique

10414 / 25 482 0049 / RECOLOGNE / Orbépine / occupation / Néolithique

13160 / 25 482 0051 / RECOLOGNE / Le Bochet / Second Age du fer / poterie

13161 / 25 482 0052 / RECOLOGNE / Le Bochet / Gallo-romain / poterie

13162 / 25 482 0053 / RECOLOGNE / Le Bochet / Epoque indéterminée / meule

13163 / 25 482 0054 / RECOLOGNE / Le Bochet / A la Chaux / Néolithique ancien / outillage lithique

13164 / 25 482 0055 / RECOLOGNE / Le Bochet / A la Chaux / Néolithique final / outillage lithique

13177 / 25 482 0050 / RECOLOGNE / Combe Minari / occupation / Paléolithique - Néolithique

13693 / 25 482 0056 / RECOLOGNE / A la Chaux / Mésolithique récent / outillage lithique

14304 / 25 482 0057 / RECOLOGNE / Les Combes Mayey / occupation / Néolithique

14305 / 25 482 0058 / RECOLOGNE / Les Combes Mayey / occupation / Gallo-romain

14306 / 25 482 0059 / RECOLOGNE / Les Combes Mayey / Haut moyen-âge / poterie, récipient

14307 / 25 482 0060 / RECOLOGNE / Le Chanois / Le Plat des Masey / Haut moyen-âge / récipient en pierre

14308 / 25 482 0061 / RECOLOGNE / Creux du Lierre, Les Combes Masey / Gallo-romain / poterie

14310 / 25 482 0063 / RECOLOGNE / Grand Champ, Combes Masey / occupation / Néolithique

14311 / 25 482 0064 / RECOLOGNE / Pommier, Tuiller, les Combes Masey / occupation / Mésolithique

14312 / 25 482 0065 / RECOLOGNE / Pommier, Tuiller, les Combes Masey / occupation / Néolithique

14313 / 25 482 0066 / RECOLOGNE / Masey / Carigo / occupation / Haut moyen âge

14314 / 25 482 0067 / RECOLOGNE / Masey / Chamo Biquet / Néolithique / outillage lithique

14315 / 25 482 0068 / RECOLOGNE / Masey / Chamo Biquet / Haut moyen âge / poterie

14316 / 25 482 0069 / RECOLOGNE / Masey / Mémiracle / Haut moyen âge / récipient en pierre, poterie

14318 / 25 482 0071 / RECOLOGNE / Montragon / Gallo-romain / poterie, meule

6. LA MIXITE SOCIALE ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION EN MATIERE D'HABITAT

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (loi Besson)
- Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)
- Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les orientations du SCOT relatives à l'anticipation du vieillissement de la population, à la résorption de l'habitat indigne et insalubre ou encore celles relatives à l'accès au logement pour tous participent à l'adaptation de l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants du périmètre du SCOT.

Les communes identifiées dans l'armature urbaine produiront une offre diversifiée de logements individuels et collectifs, logements de taille et de forme variées. Elles accueilleront une part significative de la croissance du nombre de logements prévue sur la durée du SCOT et offriront des densités de logements renforcées.

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 signé le 22 mars 2012 fixe quatre objectifs :

- articuler l'action et le positionnement du plan avec les autres politiques publiques en direction des publics en difficulté, en matière d'emploi ou de santé par exemple,
- agir sur l'offre pour répondre aux besoins et aux capacités des ménages,*
- lutter contre l'habitat indigne
- agir sur l'accès et le maintien dans le logement : l'accompagnement soit des personnes vers le logement ou dans le logement sera une priorité.

Par ailleurs, dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accession de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décents, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, l'obligation d'élaborer un Plan Local de l'Habitat (PLH) dans les communautés de communes à partir d'un certain seuil, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain.

Les dernières dispositions législatives modifient l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme en ce que le conseil municipal peut, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

7. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les collectivités respecteront les obligations de réalisation des solutions d'accueil pouvant découler du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

En application de cette loi, le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs a été signé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 30 juin 2004. Il est en cours de révision. L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction des besoins exprimés dans le schéma départemental.

En application du schéma départemental, la commune de **Lavernay** n'a pas d'obligation en la matière.

8. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 et notamment son article 2
- Décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

► LES ORIENTATIONS GENERALES DU SCOT EN LA MATIERE :

Les aménagements des voies seront conçus de façon à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite.

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce

plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

ANNEXE 1

La nouvelle réglementation relative au risque sismique

Direction
Départementale
des Territoires

Service
Prévention des Risques et Sécurité
UPRNT

Besançon, le **21 AVR. 2011**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

En application des dispositions des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/10 et l'arrêté du 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 dans laquelle il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, dans lesquelles les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les dispositions des décrets précités prévoient que ce nouveau zonage sismique, effectué à l'échelon communal, soit applicable à compter du 1er mai 2011. Dans le Doubs, toutes les communes sont situées en zone 2, 3 ou 4.

La prévention des risques est une compétence partagée. A ce titre, il appartient à l'État ainsi qu'aux collectivités locales, chacun dans son domaine de compétences, de procéder à la diffusion de cette information. L'objet du présent courrier consiste à vous faire part des diverses formalités de diffusion de cette information qu'il convient d'accomplir.

Le porter-à-connaissance de l'État en matière d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, il m'appartient de porter votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme. A ce titre, je vous indique que le zonage réglementaire attaché à votre commune est le suivant :

zone de sismicité faible (ou zone « 2 »).

De plus, l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que le préfet fournisse les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. Aussi, vous trouverez, en pièce jointe, un fascicule (daté de juillet 2008, mais actualisé en avril 2011) comportant des informations générales sur :

- le risque sismique (le phénomène, l'aléa, la vulnérabilité, l'évaluation et les outils de gestion du risque, les responsabilités des acteurs en matière de prévention),
- l'architecture générale des textes législatifs, réglementaires et techniques (le zonage réglementaire sismique de la France, les règles de construction parasismique, le scénario de risque sismique, le PPRN-sismique, la gestion de crise, le « plan séisme »).

Ce document est également téléchargeable sur le site internet de la DDT du Doubs, thème (« risques ») : www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr.

Par ailleurs, je vous rappelle l'existence du site institutionnel www.planseisme.fr sur lequel de nombreuses informations sont disponibles concernant le risque sismique et les actions de prévention.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL)

En application des articles L125-5 et R125-23 à 27 du code de l'Environnement, les acquéreurs de biens immobiliers doivent être informés de l'existence de risques naturels ou technologiques auxquels ces biens sont exposés.

Cette obligation d'information s'applique dès lors que la commune est concernée par un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, ou par le zonage sismique réglementaire (à partir de la zone 2).

Jusqu'à présent, seules certaines communes du département étaient concernées. Désormais, au vu du nouveau zonage sismique, toutes les communes du Doubs sont soumises à cette obligation d'information.

Aussi, une refonte complète des arrêtés préfectoraux concernant cette information des acquéreurs et locataires a été réalisée par les services de la direction départementale des territoires.

Vous trouverez ci-joint :

- l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 qui fixe la liste des risques pris en compte pour toutes les communes du département,
- l'arrêté du 31 mars 2011, spécifique à votre commune, qui définit les risques naturels ou technologiques ainsi que les documents de référence afférents, auquel est annexé un dossier communal.

Je vous demande de bien vouloir mettre ces arrêtés et leurs annexes, qui constituent le dossier communal d'information, à disposition du public et procéder aux modalités d'affichage appropriées.

Pour les communes qui étaient déjà concernées par un risque naturel et/ou technologique et qui disposaient donc d'arrêtés définissant l'état des risques, je précise que l'arrêté préfectoral du 31 mars précité se substitue aux arrêtés précédents, et par conséquent les abroge.

Enfin, toutes les informations concernant le dispositif IAL sont disponibles sur le site internet de la DDT du Doubs, www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr.

L'information préventive (IP)

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est actuellement en révision par mes services. Le futur DDRM prendra en compte le nouveau zonage sismique réglementaire, et permettra d'identifier les autres risques majeurs présents dans le département.

Il est à noter, selon les termes des articles R125-10 et R125-11 du code de l'Environnement, modifiés par le décret n°1254 du 22 octobre 2010 précité, que les communes classées en zone de sismicité 2 à 5 sont tenues d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Votre commune est donc soumise à cette obligation.

Afin d'élaborer ce DICRIM, ou pour le réviser si vous en êtes déjà doté, vous pourrez vous appuyer sur le DDRM révisé et sur les informations que mes services mettront prochainement à votre disposition.

En ce qui concerne le risque sismique, vous disposez, dans le fascicule ci-joint, de toutes les informations utiles susceptibles de figurer dans un DICRIM.

Les services de l'État dans le département restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Hervé TOURMENTE

Mesdames et Messieurs les Maires du Doubs

*PJ : - fascicule sur le risque sismique,
- arrêté du 30 mars 2011 concernant l'information des acquéreurs et locataires dans le département (et son annexe)
- arrêté du 31 mars 2011 concernant l'information des acquéreurs et locataires dans votre commune (et ses annexes)*

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

■ Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

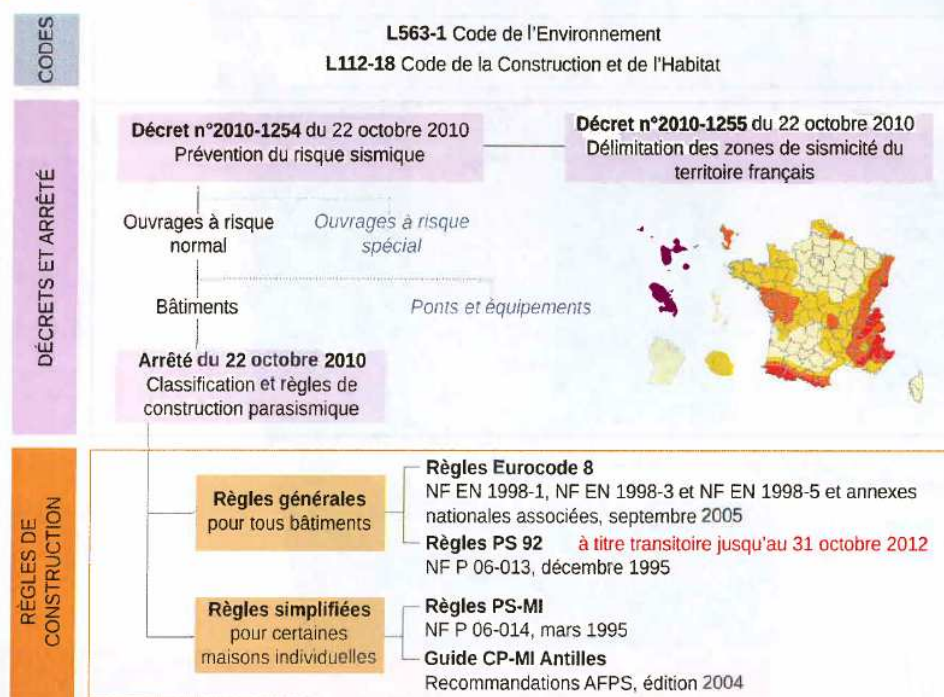
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

■ Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

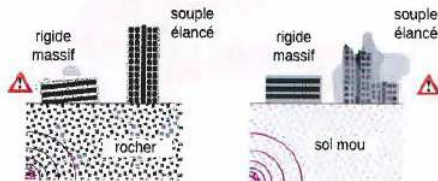
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

▪ Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

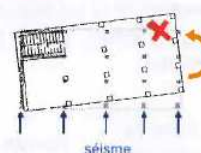
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

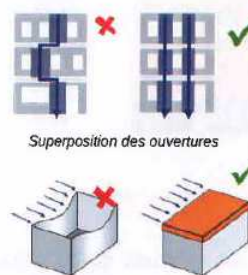


▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage : Continuité mécanique



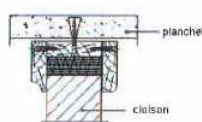
Mise en place d'un chaînage au niveau du rampart d'un bâtiment

Exécution

▪ Utiliser des matériaux de qualité



▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

■ Le phénomène sismique

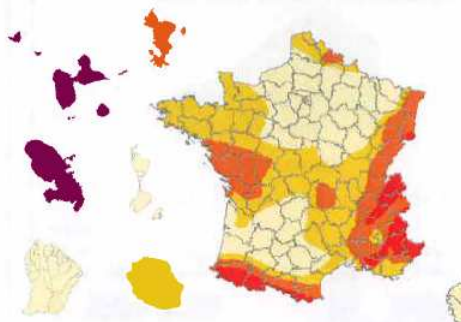
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

■ Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol « au rocher » (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

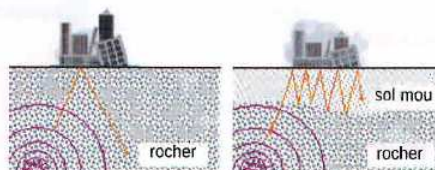
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



■ Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S . Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



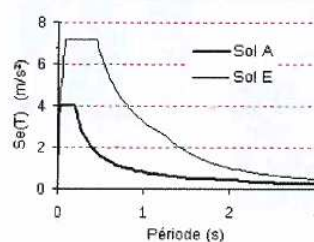
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I	 ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	 ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III	 ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV	 ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$	
Zone 3	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²		Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél +33 (0)1 40 81 21 22



www.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 2

Fiche « Le retrait-gonflement des argiles »

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS



Un phénomène naturel BIEN CONNU DES GÉOTECHNICIENS

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :

DES DÉSORDRES IMPORTANTS ET CÔUTEUX

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓ FISSURATION DES STRUCTURES
- ✓ DISTORSION DE PORTES ET FENÊTRES
- ✓ DISLOCATION DES DALLAGES ET DES CLOISONS
- ✓ RUPTURE DE CANALISATIONS ENTERRÉES
- ✓ DÉCOLLEMENT DES BÂTIMENTS ANNEXES



Identification des zones sensibles

CARTE DÉPARTEMENTALE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

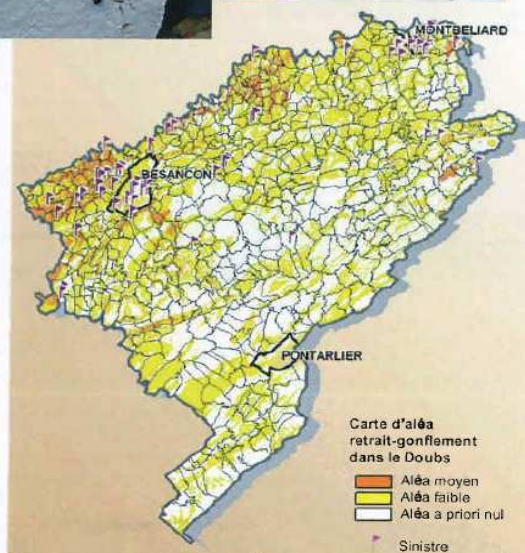
Son échelle de validité est le 1/50 000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :

- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa a priori nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.



Site internet dédié www.argiles.fr



COMMENT CONSTRUIRE SUR SOLS ARGILEUX ?



Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

* Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques.

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

VEILLEZ AU RESPECT DES RÈGLES DE L'ART (D.T.U.*) !!!



- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

* D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;

- Éviter les pompages à usage domestique ;

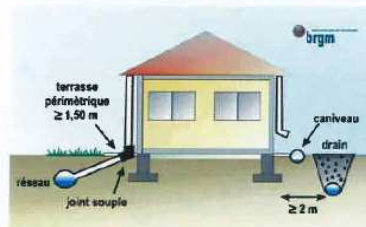
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...

Direction Départementale des Territoires
du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne - Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualificationconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr



ANNEXE 3

**Arrêté préfectoral n°20111159-0010 du 8 juin 2011
portant sur le classement des infrastructures de
transports terrestres et l'isolement
acoustique des bâtiments d'habitation dans les
secteurs affectés par le bruit**



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

**signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011**

**25 Département DOUBS
DDT**

Arrêté approbation classement sonore du
Doubs



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction
Départementale
des Territoires

ARRÊTE n° **en date du**

*portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement
acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit*

Doubs

service prévention des
risques, sécurité
unité prévention des
risques naturels et
technologiques

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

horaires d'ouverture :
9h00 - 12h00
13h30 - 16h30

téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

[www.doubs.equipement-
agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)

6, rue Roussillon BP 1169

25003 BESANÇON Cedex

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel	Bonnetage	Colombier-Fontaine
Aibre	Bourguignon	Courcelles-les-Montbéliard
Amagney	Braillans	Courchapon
Appenans	Branne	Cubrial
Arbouans	Breconchaux	Cubry
Arc-et-Senans	les Breseux	Cussey-sur-l'Ognon
Arçon	Brognard	Dambenois
Arguel	Bulle	Dampierre-les-Bois
Athose	Burgille	Dampierre-sur-le-Doubs
Aubonne	Busy	Dannemarie-sur-Crête
Audeux	Chaffois	Dasle
Audincourt	Chalèze	Deluz
Autechaux	Chalezeule	Desandans
Autechaux-Roide	Champagney	Devecey
Auxon-Dessous	Champlive	Dommartin
Auxon-Dessus	Champoux	Dompierre-les-Tilleuls
Avanne-Aveney	Champvans-les-Moulins	Doubs
Avoudrey	Charquemont	Ecole-Valentin
Bannans	Chasnans	Ecot
le Barboux	Chatillon-Guyotte	l'Ecouvotte
Bart	Chatillon-le-Duc	les Ecorces
Baume-les-Dames	Chaucenne	Ecurcey
Bavans	Chaudefontaine	Emagny
le Belieu	Chaux-les-Clerval	Epenoy
Berche	Chay	Esnans
Berthelange	Chemaudin	Etalans
Besancon	la Chenalotte	Etouvans
Bethoncourt	Chenecey-Buillon	Etray
Beure	Chevigney-sur-l'Ognon	Etupes
Bief	Chevigney-les-Vercel	Exincourt
Blussangeaux	la Chevillotte	Fallerans
Blussans	Chevroz	Ferrieres-les-Bois
Bondeval	Chouzelot	Feschés-le-Chatel
Bonnal	Clerval	les Fins
Bonnay	la Cluse-et-Mijoux	Flangebouche

Fontain	Mesandans	Roche-lez-Beaupre
Fontaine-les-Clerval	Métabief	Romain
les Fontenelles	Miserey-Salines	Ronchaux
Fontenotte	Moncley	Rougemont
Fourbanne	Montbéliard	Roulans
les Fourgs	Montbenoit	Ruffey-le-Chateau
Fournets-Luisans	Montfaucon	le Russey
Frambouhans	Montferrand-le-Chateau	Saint-Antoine
Franois	Montflovin	Saint-Georges-Armon
Frasne	Montfort	Saint-Gorgon-Main
Fuans	Montlebon	Saint-Hilaire
Geneuille	Montperreux	Saint-Hippolyte
Gennes	Morre	Sainte-Marie
Gouhelans	Morteau	Saint-Maurice-Colombier
Goux-les-Usiers	Naisey-les-Granges	Sainte-Suzanne
Grand-Charmont	Nancray	Saint-Vit
Grand'Combe-Chateau	Narbief	Samson
Grandfontaine	Nods	Santoche
le Gratterie	Noel-Cerneux	Saone
Grosbois	Noirefontaine	Sechin
Hauterive-la-Fresse	Noironte	Seloncourt
Hérimoncourt	Nommay	Serre-les-Sapins
l'Hopital-du-Grosbois	Novillars	Sochaux
l'Hopital-Saint-Lieffroy	Orchamps-Vennes	Sourans
les Hopitaux-Neufs	Ornans	Taillecourt
les Hopitaux-Vieux	Ougney-Douvot	Tarcenay
Houtaud	Ouhans	Thise
Hyèvre-Magny	Oye-et-Pallet	Touillon-et-Loutelet
Hyèvre-Paroisse	Paroy	Trepot
l'Isle-Sur-le-Doubs	Pelousey	Tressandans
Jallerange	Pessans	Vaire-le-Petit
Jougne	Pirey	Vaire-Arcier
Laire	Placey	Valdahon
Laissey	Pointvillers	Valentigney
Larnod	Pompierre-sur-Doubs	Vanclans
Lavans-Quingey	Pontarlier	Vaux-les-Prés
Liebvillers	Pont-de-Roide	Velesmes-Essarts
Longeville-sur-Doubs	Pouilley-Francais	Vennans
Loray	Pouilley-Les-Vignes	Vennes
Lougres	Pouligney-Lusans	Vercel-Villedieu-le-Camp
Luxiol	Presentevillers	Vergranne
Maiche	la Pretiere	Verne
Maisons-du-Bois-Lièvre	Pugey	Vernierfontaine
Mamirolle	le Puy	le Vernoy
Mandeure	Quingey	la Vèze
Marchaux	Rang	Vieille
Mathay	Recologne	Vieux-Charmont
Mazerolles-le-Salin	Rennes-sur-Loue	Villars-sous-ECOT
Medière	Rillans	Villers-Buzon
Mercey-le-Grand	la Riviere-Drueon	Villers-le-Lac
Merey-Vieille	Roche-les-Clerval	Villers-sous-Dampjoux

Voillans
Vorges-les-Pins

Voujaucourt
Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin – Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le – 8 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

ANNEXE 4

Modèle de délibération pour prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité

MODELE DELIBERATION DE PRESCRIPTION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (article 36) portant engagement national pour l'environnement réforme le droit de l'affichage publicitaire.

Il informe également que la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 125) a modifié la rédaction de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme qui permet de lever les contraintes imposées par cet article dans les espaces non urbanisés situés aux abords des Routes à Grande Circulation (R.G.C) comme la RD 67 et qu'il convient d'élaborer un Règlement Local de Publicité (R.L.P.) dès lors que la commune est traversée par une RGC et qu'elle engage une procédure d'élaboration ou de révision de son PLU.

Il informe enfin que le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a fixé les conditions de mise en oeuvre des dispositions relatives au règlement local de publicité, s'agissant en particulier de son contenu.

Monsieur le Maire présente donc l'intérêt pour la commune de se doter d'un R.L.P., afin :

- par exemple : de revaloriser l'image communale en général, et en particulier, d'améliorer la qualité paysagère des entrées de l'agglomération, pour garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de la commune attractives et de la zone d'activités dynamiques,

- d'intégrer les éléments du règlement local de publicité ainsi élaboré dans l'étude relative à l'application des dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, si celle-ci est réalisée.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L-581-14 et suivants et R.581-72 à R.581-80

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide (*à l'unanimité ou votes pour, contre ou abstention*)

- de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire communal,

- de mener la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité selon le cadre défini au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

- de fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

▪ reprendre les modalités prévues pour l'élaboration du PLU (attention, ces dispositions devront être effectivement réalisées avant l'arrêt du projet de RLP)

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat,

- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels liés à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- à la présidente du conseil régional et au président du conseil général,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT de l'agglomération bisontine,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire (+ Prénom et Nom)

ANNEXE 5

Réseau NATURA 2000 en Franche-Comté

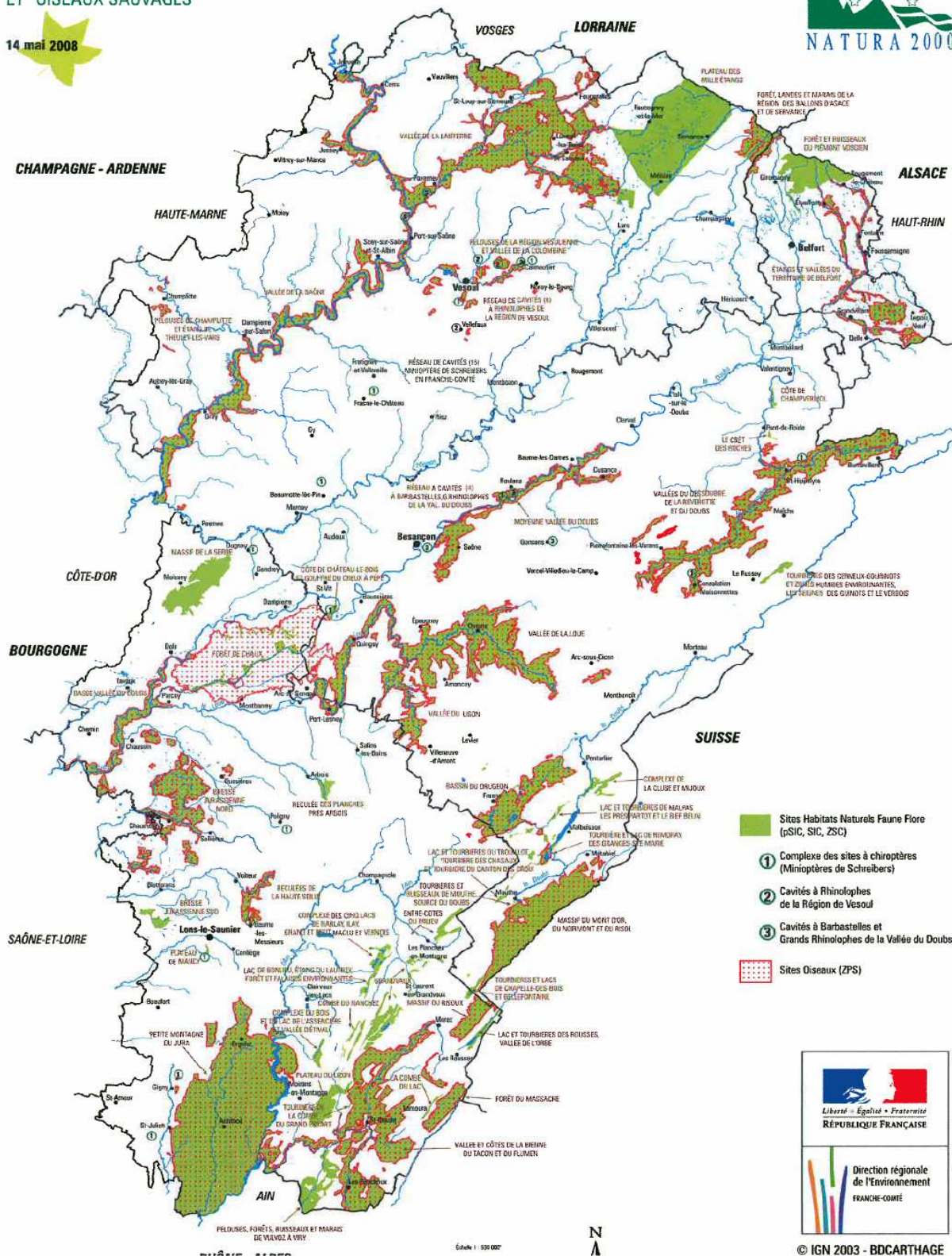
**Fiche « Comment évaluer les incidences NATURA 2000
d'un document d'urbanisme »**

**Fiche « Contenu du rapport de présentation du PLU »
lorsque celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale**

RÉSEAU NATURA 2000 EN FRANCHE-COMTÉ

AU TITRE DES DIRECTIVES EUROPÉENNES "HABITATS NATURELS FAUNE FLORE SAUVAGES"
ET "OISEAUX SAUVAGES"

14 mai 2008



© IGN 2003 - BDCARTHAGE

COMMENT EVALUER LES INCIDENCES NATURA 2000 D'UN DOCUMENT D'URBANISME

L'évaluation des incidences NATURA 2000 d'un document d'urbanisme (comme de tout projet) consiste à regarder, à l'amont, les effets que peut avoir ce projet sur la conservation de certaines espèces et de certains habitats naturels.

Ces habitats et ces espèces sont :

- ceux pour lesquels l'Europe a une responsabilité particulière en termes de conservation mondiale (ces espèces sont visées par les deux directives du réseau NATURA 2000) ;

- parmi ces habitats et espèces, ceux dont la présence dans les sites NATURA 2000 situés dans la zone d'influence du projet est officiellement reconnue et a, de ce fait, contribué à la délimitation et à la désignation de ces périmètres de conservation.

Evaluer les incidences NATURA 2000, c'est donc :

- déterminer si le projet peut avoir un effet sur la conservation de ces espèces et ces habitats dans ces périmètres NATURA 2000,

- qualifier et si besoin quantifier le cas échéant ces effets dans une logique d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation, selon une démarche commune aux études d'impact.

I. ELEMENTS D'INFORMATION ET PERSONNES RESSOURCES A MOBILISER

Pour alimenter l'évaluation des incidences NATURA 2000, les communes et leurs prestataires doivent d'abord s'appuyer sur un diagnostic complet du territoire communal, qui comprend :

- la structure et du fonctionnement du milieu physique,
- la nature, l'importance et l'enjeu du patrimoine naturel et les liens fonctionnels entre ce patrimoine naturel et le milieu physique,
- la sollicitation du cadre physique et naturel ainsi que des ressources naturelles par les activités humaines sur le territoire communal : interférences éventuelles positives et négatives.

Toutes les communes peuvent accéder au socle d'informations que constitue **le document d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000**. Ces documents sont consultables sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. Ils peuvent constituer un outil utile pour évaluer la présence ou l'absence d'incidences. En effet, ils contiennent un diagnostic synthétique des enjeux de chaque site et décrivent les orientations approuvées pour la gestion des sites NATURA 2000. Ils fixent donc des objectifs de protection de la nature, en conformité avec les textes réglementaires de divers niveaux relatifs à ces questions. **Ainsi, les objectifs de conservation définis dans un DOCOB sont à examiner dans la démarche d'évaluation des incidences NATURA 2000.**

La consultation des opérateurs des sites NATURA 2000, en charge de l'animation des sites (*voir les informations sur le site internet de la DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-en-franche-comte-r32.html>*) est recommandée. L'opérateur du site NATURA 2000, chargé d'une mission d'animation locale de cette politique (contractualisation, information, sensibilisation) est l'interlocuteur de proximité des collectivités. **Aussi, en vue d'établir une évaluation des**

incidences NATURA 2000 recevable, il est de l'intérêt de la commune d'associer étroitement les opérateurs NATURA 2000 à l'élaboration de son document d'urbanisme, spécialement lorsque le territoire communal est directement concerné par un site.

I.1. Dans le cas d'une commune qui comprend un site NATURA 2000 sur son territoire

Un socle d'information fin sur le patrimoine naturel est potentiellement disponible pour tout ou partie du périmètre NATURA 2000.

L'opérateur du site NATURA 2000 chargé d'une mission d'animation locale de cette politique (contractualisation, sensibilisation et porter à connaissance) est l'interlocuteur à contacter.

L'ensemble des sites NATURA 2000 se dotent progressivement d'un socle de connaissances sur le patrimoine naturel à enjeux de ce territoire, dont notamment :

- une cartographie des habitats d'intérêt communautaires européens,
- des inventaires faunistiques et floristiques.

Il convient de noter que les cartographies d'habitats en particulier ont une correspondance partielle avec la caractérisation des zones humides réglementaires. Utiliser ce socle d'informations est donc une source d'économie pour la commune pour certains volets incontournables dans l'élaboration du document d'urbanisme. L'accès à ces informations qui peuvent couvrir l'essentiel du territoire communal est gratuit.

II. ASPECTS DE MAITRISE DE L'OCCUPATION DU SOL ET D'EVOLUTION DU TERRITOIRE SUR LESQUELS LE DOCUMENT D'URBANISME PEUT AGIR

Schématiquement, un document d'urbanisme est synonyme d'un projet de développement pour la commune qui suppose :

- la consommation d'espaces, dont des espaces non aménagés initialement ;
- l'augmentation de sollicitation de certaines ressources, en particulier l'eau, quantitativement au travers de l'adduction en eau potable et de la gestion des eaux pluviales, qualitativement au travers des rejets des eaux usées plus ou moins épurées dans le milieu naturel ;
- un document d'urbanisme a aussi une vocation de planification de l'usage protectrice de l'espace et des ressources. Le document communal est en effet le premier cadre réglementaire de proximité pour préserver l'usage des terres agricoles, forestières et naturelles, mais aussi tous les éléments physiques et naturels qui font la richesse et la fonctionnalité du territoire : paysage, fonctionnement équilibré des cours d'eau et protection de la ressource en eau, de la stabilité des sols, de la faune et de la flore.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 se décline vis à vis de ces trois volets :

- 1. Consommation des espaces naturels**, en premier lieu ceux abritant des espèces et des habitats d'intérêt communautaire européen au sein des sites NATURA 2000 ;
- 2. Sollicitation des ressources naturelles**, dont celles en lien avec les sites NATURA 2000 ;
- 3. Protection des espaces et des ressources** : celles contribuant à la pérennité de ces espèces et de ces habitats dans les sites mais aussi au travers de la conservation des espèces par les échanges entre les sites du réseau NATURA 2000 (continuité écologique au sens de la trame verte et bleue).

A ce dernier égard, différents outils réglementaires sont à la disposition des communes :

- l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, qui couvre aussi le patrimoine naturel, permet

d'édicter dans le document d'urbanisme toutes prescriptions de préservation (*c.f. Porter à connaissance, « chapitre 2.3. La forêt, les haies, les bosquets » pour plus de détails sur sa mise en œuvre concertée*).

- d'un usage moins souple et limité au patrimoine boisé, **l'article L.130-1 du code de l'urbanisme fonde l'instauration « d'espaces boisés classés »** sur les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenat ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

- pour les communes engagées dans une démarche de carte communale, ces articles ne sont pas utilisables. Ces communes peuvent toutefois :

- obtenir le classement d'un certain nombre de boisements (article L.130-1 du code de l'urbanisme) par sollicitation du Conseil Général, comme le permet l'article L.142-11 du code de l'urbanisme,

- délibérer, en parallèle de l'élaboration de la carte communale, pour édicter toutes prescriptions de nature à assurer la préservation d'éléments patrimoniaux identiques à ceux visés par l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. L'article R.421-23 du code de l'urbanisme permet ainsi de soumettre à déclaration préalable « les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément d'intérêt patrimonial ou paysager » préalablement identifié par une délibération communale.

Au-delà de la seule question directe des incidences NATURA 2000, les enjeux touchant la faune et la flore d'intérêt départemental ou régional ou encore la préservation des milieux aquatiques et de la qualité de l'eau, la trame verte et bleue et les zones humides peuvent ainsi être intégrés dans le document d'urbanisme par ces mêmes outils :

- dolines et autres formes karstiques (gouffres, pertes...), zone d'infiltration préférentielle des eaux et d'exposition pour la qualité de l'eau des cours d'eau alimentés par le karst. Le règlement du document d'urbanisme peut notamment interdire ou soumettre à autorisation préalable le comblement des dolines ;

- éléments liés au fonctionnement des milieux aquatiques : puits, mares, sources, zones humides ou liées à l'espace fonctionnel des cours d'eau ;

- éléments minéraux du paysage d'origine humaine ou naturelle : murs, pierriers, murgers ou lapiaz ;

- éléments boisés du territoire non protégés par ailleurs : haies, vergers, bosquets existants ou à recréer.

L'instauration de ces mesures dans le document d'urbanisme est un moyen efficace pour :

- contribuer à établir l'absence d'incidence significative du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, notamment lorsqu'il n'y a pas de surface communale en NATURA 2000 ;

- souligner, spécialement quand le site NATURA 2000 se trouve en aval hydraulique du territoire communal, les apports du document d'urbanisme à la préservation de la qualité de l'eau et les actions concrètes engagées par la commune pour répondre à certains objectifs du SDAGE ;

- retranscrire à l'échelle communale certains objectifs opérationnels définis dans le DOCOB, en ne se limitant pas nécessairement au périmètre du site NATURA 2000 qui n'a pas forcément de cohérence fonctionnelle complète (limite de bassin versant, etc).

III. QUELQUES QUESTIONS TYPES DONT LES REPONSES PEUVENT CONSTITUER DES VOILETS IMPORTANTS DE L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

- L'extension des zones constructibles affecte-t-elle des habitats et/ou des habitats d'espèces d'intérêt

communautaire européen ?

- d'un site NATURA 2000 ? Si oui, que représentent les superficies d'habitats potentiellement détruites par rapport à celles présentes sur le site NATURA 2000 ?

- hors d'un site NATURA 2000 mais en continuité ou contribuant à une continuité écologique entre les sites NATURA 2000 (examiner les espèces d'intérêt communautaire concernées) ?

- Le projet communal sollicite-t-il pour l'alimentation en eau potable une ressource (cours d'eau ou nappe souterraine) en relation fonctionnelle avec un site NATURA 2000 ? Si oui, ce site comporte-t-il des habitats et des espèces étroitement dépendants de la ressource en eau (régime, qualité) ?

- Les modalités d'assainissement communal envisagées (conformes aux exigences réglementaires en vigueur) supposent-elles un rejet des eaux traitées dans un milieu naturel en communication directe avec un site NATURA 2000 ? Sont-elles de ce fait susceptibles d'affecter, y compris en cas de dysfonctionnement d'un dispositif de traitement collectif, des espèces ou des habitats naturels très dépendants de la qualité de l'eau ? *(cette question est par ailleurs transposable à la gestion des eaux pluviales (régime et qualité des eaux)).*

- Le projet de document d'urbanisme reprend-il les dispositions réglementaires protectrices, de niveau départemental, concernant des espèces et des habitats d'intérêt communautaire européen (arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en particulier, par exemple l'APPB écrevisses à pattes blanches et espèces associées) ?

- Le projet mobilise-t-il les outils réglementaires qui sont à sa disposition pour permettre, au niveau communal, la préservation (inconstructibilité, choix de zonages et de règlement) du patrimoine naturel :

- existant et recensé, objet d'un signalement d'enjeu particulier (différents zonage) ?

- porteur d'un enjeu particulier pour le fonctionnement des milieux naturels, la préservation des ressources naturelles aquatiques et terrestres et les continuités écologiques ?

(A examiner pour l'évaluation des incidences NATURA 2000 en fonction des espèces d'intérêt communautaire des sites NATURA 2000 périphériques concernés).

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU (article R.123-2-1 du code de l'urbanisme)

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences NATURA 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme ;

5° présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

ANNEXE 6

Agriculture – Données communales

• Structure de l'agriculture communale

- nombre d'exploitations exploitant le territoire communal : 9
- dont nombre ayant leur siège d'exploitation sur la commune : 3

• Typologie d'exploitation

- Nombre d'exploitations :
 - GAEC ou EARL (forme sociétaire) : 4
 - exploitation individuelle : 5
- Age des exploitants :
 - moins de 30 ans : 1
 - de 30 à 39 ans : 1
 - de 40 à 49 ans : 7
 - de 50 à 59 ans : 4
 - supérieur à 60 ans : 3
- Total d'actifs hors salariés ou conjoint collaborateur : 16
- Taille des exploitations :
 - supérieure à 150 ha : 3
 - entre 100 et 150 ha : 3
 - entre 50 et 100 ha : 1
 - inférieure à 50 ha : 2

• Répartition de la Surface Agricole Utile (SAU) communale

- SAU communale exploitée par les agriculteurs du Doubs : 245 ha
- Types de culture :
 - prairies permanentes : 53 ha
 - prairies temporaires : 41 ha
 - céréales : 129 ha
 - maïs : 22 ha

● **Quelques chiffres de Recensement Agricole (source DRAAF 2010)**

RECENSEMENT AGRICOLE			
Années	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	3	5	10
SAU	323	197	481
UGBTA	245	180	354
UTA	5	7	11
PBS	400	273	n.c.
Orientation technico-économique	Polycultures élevage	Polycultures élevage	n.c.

Nombre d'exploitations agricoles : nombre total d'exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. On appelle exploitation, toute unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 ha de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

SAU : surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

UGBTA : unité gros bétail alimentation totale. Unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Par définition, 1 vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ; 1 veau de boucherie = 0,6 UGB ; 1 truie = 2,1 UGB ; 1 poulet de chair = 0,011 UGB ; 1 poule pondeuse d'oeuf de consommation = 0,014 UGB... Comme pour la SAU, toutes les UGB sont ramenées au siège d'exploitation.

UTA : unité de travail annuel. Mesure du travail fourni par la main-d'oeuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main d'oeuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les UTA totales sont ramenées au siège d'exploitation.

PBS : production brute standard. Les surfaces agricoles et les cheptels sont valorisés, pour chaque exploitation, selon des coefficients permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des valeurs moyennes calculées sur la période 2005 à 2009. La PBS décrit un potentiel de production des exploitations permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en « moyennes et grandes exploitations », quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en « grandes exploitations » quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (orientation technico-économique). Comme toutes les variables liées à l'exploitation, la PBS est ramenée au siège d'exploitation.

Orientation technico-économique de la commune. Elle est calculée en fonction de la contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard de la commune (celle-ci étant considérée comme une exploitation).

● **Les caractéristiques des exploitants qui exploitent le territoire communal**

Les trois exploitations, déclarant à la PAC et ayant leur siège d'exploitation dans la commune, exploitent 66% de la SAU communale et les six exploitations extérieures 34%.

La population agricole paraît relativement âgée avec une moyenne d'âge se situant à 46 ans. Seulement un jeune s'est installé depuis 2005 et neuf exploitants sont âgés de plus de 45 ans (56% de la population agricole).

Le resserrement très fort du nombre d'exploitations professionnelles (*source : Recensement Agricole*) sur cette commune indique un agrandissement de ces dernières, en cohérence avec les statuts décrits ci-dessus et les systèmes rencontrés dans cette zone. Par ailleurs, la forte progression de la SAU exploitée par les agriculteurs de la commune prouve l'augmentation des structures, conformément à l'évolution de l'agriculture.

Une exploitation est classée « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ».

→ l'enjeu est de préserver les sièges des exploitations professionnelles existantes sur la commune.

• Qualité agronomique des sols

La majeure partie des sols sont des terres assez légères, fortement acides et à engorgement temporaire.

Le potentiel des terrains est suffisant pour permettre la culture de céréales ou de fourrages.

→ l'enjeu est de maintenir le maximum de ces terres agricoles de bonne qualité agronomique.

• Type de production

L'orientation technico-économique dominante est la « polyculture élevage » composée de production laitière ou/et de viande destinées soit à la vente, soit à l'autoconsommation. Cette orientation est typique de la petite région agricole « Plaines et Basses Vallées du Doubs et de l'Ognon ».

Il est à noter que les céréales ou maïs représentent 78% de la sole communale.

• Localisation des bâtiments et du parcellaire des exploitants agricoles

Les trois exploitations du village (dont deux professionnelles) déclarent à la PAC une part importante de sa SAU sur le territoire communal (43 à 77%). Une exploitation possède des bâtiments à l'intérieur du village (près de l'école) et les deux autres exploitations n'ont pas de bâtiments (à vérifier auprès de la Chambre d'Agriculture). Toutes les autres exploitations sont situées dans les villages voisins.



 Localisation de l'exploitation agricole

→ l'enjeu est de préserver au niveau de leur parcellaire les deux exploitations professionnelles : toute perte devrait être compensée par une meilleure structuration ou exploitation de parcelles issues des non professionnels.

- **Aides agricoles et contrats agro-environnementaux**

En cas de perte de surface à exploiter, la non activation de DPU (droit à paiement unique) entraîne un manque à gagner estimé entre 100 et 300 euros annuels par hectare et par exploitant concerné.

→ l'enjeu est de limiter les pertes pour un même exploitant.